

CHAPITRE 76

Note de chapitre

Un changement de classification résultant uniquement du bobinage de barres en fils ou du débobinage des fils en barres n'est pas considéré comme conférant l'origine.

[Critère à appliquer dans le cadre de la règle 1 g) de l'Appendice 2]

Le critère utilisé pour déterminer la majeure partie des matières au titre de la règle 1 g) de l'Appendice 2 est, pour le présent chapitre, le poids.

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
Chapitre 76	Aluminium et ouvrages en aluminium	
76.01	Aluminium sous forme brute	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
7601.10	- Aluminium non allié	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>
ex 7601.10 a) ex 7601.10 b)	- <u>D'une pureté de 99,9% ou plus</u> - <u>Autres</u>	CSPF CP
7601.20	- Alliages d'aluminium	CSP
76.02	Déchets et débris d'aluminium	Le pays d'origine est celui dans lequel les déchets et débris d'aluminium de cette position proviennent d'opérations de fabrication ou d'ouvroison, ou résultent d'une consommation.
76.03	Poudres et paillettes d'aluminium	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
7603.10 7603.20	- Poudres à structure non lamellaire - Poudres à structure lamellaire; paillettes	CSP, sauf à partir du n° ex 7603.20 a) <i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>
ex 7603.20 a) ex 7603.20 b)	-- <u>Poudres à structure non lamellaire</u> -- <u>Flocons</u>	CSPF CP
76.04	Barres et profilés en aluminium	CP
76.05	Fils en aluminium	[CP pour autant que la section transversale des barres soit réduite d'au moins 25%
76.06	Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm	CP
76.07	Feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
7607.11	- Sans support: -- Simplement laminées	[CSP, sauf à partir du n° 76.06, ou passage à une feuille du n° 76.07 à partir du n° 76.06, si l'épaisseur du produit initial a été réduite d'au moins 25%]

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
7607.19	-- Autres	CP
7607.20	- Sur support	CP
76.08	 Tubes et tuyaux en aluminium	CP
76.09	 Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en aluminium	CP
76.10	 Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades, par exemple), en aluminium, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 94.06; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 76.10 a)	<u>Structures</u>	CPF
ex 76.10 b)	<u>Parties de structures</u>	CP
ex 76.10 c)	<u>Autres</u>	CP, sauf à partir des n° 76.04 à 76.06, 76.08 ou 76.09
76.11	 Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	CP
76.12	 Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires en aluminium (y compris les étuis tubulaires rigides ou souples), pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	CP
76.13	 Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés	CP
76.14	 Torons, câbles, tresses et similaires, en aluminium, non isolés pour l'électricité	CP
76.15	 Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en aluminium; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en aluminium	CP

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
76.16	Autres ouvrages en aluminium	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
7616.10	- Pointes, clous, crampons appointés, vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles et articles similaires - Autres	CP
7616.91	-- Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium	[CP]
7616.99	-- Autres	[CSP]

CHAPITRE 78

Note de chapitre

Un changement de classification résultant uniquement du bobinage de barres en fils ou du débobinage des fils en barres n'est pas considéré comme conférant l'origine.

[Critère à appliquer dans le cadre de la règle 1 g) de l'Appendice 2]

Le critère utilisé pour déterminer la majeure partie des matières au titre de la règle 1 g) de l'Appendice 2 est, pour le présent chapitre, le poids.

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
Chapitre 78	Plomb et ouvrages en plomb	
78.01	Plomb sous forme brute	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
7801.10	- Plomb affiné	CSP
7801.91	- Autre: -- Contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids	CP
7801.99	-- Autres	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>
ex 7801.99 a)	<u>Alliages</u>	CSP
ex 7801.99 b)	<u>Autres</u>	CP
78.02	Déchets et débris de plomb	Le pays d'origine est celui dans lequel les déchets et débris de plomb de cette position proviennent d'opérations de fabrication ou d'ouvrage, ou résultent d'une consommation.
78.03	Barres, profilés et fils, en plomb	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 78.03 a)	- <u>Barres et profilés</u>	CP
ex 78.03 b)	- <u>Fils</u>	[CPF, pour autant que la section transversale de la matière initiale soit réduite d'au moins 25%]
78.04	Tables, feuilles et bandes, en plomb; poudres et paillettes de plomb	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 78.04 a)	- <u>Feuilles minces</u>	CPF
ex 78.04 b)	- <u>Poudres</u>	CPF
ex 78.04 c)	- <u>Paillettes</u>	CPF, sauf à partir du n° ex 78.04 b)
ex 78.04 d)	- <u>Autres</u>	CPF
78.05	 Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en plomb	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 78.05 a)	- Tubes et tuyaux	CPF
ex 78.05 b)	- Autres	CPF
78.06	Autres ouvrages en plomb	CP

CHAPITRE 79

Note de chapitre

Un changement de classification résultant uniquement du bobinage de barres en fils ou du débobinage des fils en barres n'est pas considéré comme conférant l'origine.

[Critère à appliquer dans le cadre de la règle 1 g) de l'Appendice 2]

Le critère utilisé pour déterminer la majeure partie des matières au titre de la règle 1 g) de l'Appendice 2 est, pour le présent chapitre, le poids.

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
Chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc	
79.01	Zinc sous forme brute	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 79.01 a)	- <u>Alliages</u>	CPF
ex 79.01 b)	- <u>Autres</u>	CP
79.02	Déchets et débris de zinc	Le pays d'origine est celui dans lequel les déchets et débris de zinc de cette position proviennent d'opérations de fabrication ou d'ouvroison, ou résultent d'une consommation.
79.03	Poussières, poudres et paillettes, de zinc	<i>Comme indiqué pour les positions</i>
7903.10	- Poussières de zinc	CP
7903.90	- Autres	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>
ex 7903.90 a)	-- <u>Poudres</u>	CSPF
ex 7903.90 b)	-- <u>Autres</u>	CP
79.04	Barres, profilés et fils, en zinc	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 79.04 a)	- <u>Barres et profilés</u>	CP
ex 79.04 b)	- <u>Fils</u>	[CPF, pour autant que la section transversale de la matière initiale soit réduite d'au moins 25%]
79.05	Tôles, feuilles et bandes, en zinc*	CP
79.06	 Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en zinc	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 79.06 a)	- Tubes et tuyaux	CPF
ex 79.06 b)	- Autres	CPF

* Pendant l'examen visant à assurer la cohérence globale, une attention particulière sera accordée à cette position (G/RO/W/22/Rev.4).

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
79.07	Autres ouvrages en zinc	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 79.07 a)	- <u>Anodes pour galvanoplastie</u>	[CP, sauf si ce changement résulte d'un branchement ou d'un perçage ou de l'addition de crochets]
ex 79.07 b)	- <u>Autres</u>	CP

CHAPITRE 80

Note de chapitre

Un changement de classification résultant uniquement du bobinage de barres en fils ou du débobinage des fils en barres n'est pas considéré comme conférant l'origine.

[Critère à appliquer dans le cadre de la règle 1 g) de l'Appendice 2]

Le critère utilisé pour déterminer la majeure partie des matières au titre de la règle 1 g) de l'Appendice 2 est, pour le présent chapitre, le poids.

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
Chapitre 80	Étain et ouvrages en étain	
80.01	Étain sous forme brute	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
8001.10	- Étain non allié	CP ou fabrication d'étain affiné de cette sous-position à partir d'étain non affiné de la même sous-position
8001.20	- Alliages d'étain	CSP
80.02	Déchets et débris d'étain	Le pays d'origine est celui dans lequel les déchets et débris d'étain de cette position proviennent d'opérations de fabrication ou d'ouvroison, ou résultent d'une consommation.
80.03	Barres, profilés et fils, en étain	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 80.03 a) ex 80.03 b)	<u>Barres et profilés</u> <u>Fils</u>	CP [CPF, pour autant que la section transversale des barres soit réduite d'au moins 25%]
80.04	Tôles, feuilles et bandes en étain, d'une épaisseur excédant 0,2 mm	CP
80.05	Feuilles et bandes minces en étain (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires), d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris); poudres et paillettes d'étain	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 80.05 a) ex 80.05 b)	<u>Feuilles et bandes minces</u> <u>Poudres et paillettes</u>	CPF CPF
80.06	 Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en étain	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 80.06 a) ex 80.06 b)	- Tubes et tuyaux - Autres	CPF CPF

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
80.07	Autres ouvrages en étain	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 80.07 a)	- <u>Anodes pour galvanoplastie</u>	CP, sauf si ce changement résulte d'un branchement ou d'un perçage ou de l'addition de crochets
ex 80.07 b)	- <u>Autres</u>	CP

CHAPITRE 81

Note de chapitre

Un changement de classification résultant uniquement du bobinage de barres en fils ou du débobinage des fils en barres n'est pas considéré comme conférant l'origine.

[Critère à appliquer dans le cadre de la règle 1 g) de l'Appendice 2]

Le critère utilisé pour déterminer la majeure partie des matières au titre de la règle 1 g) de l'Appendice 2 est, pour le présent chapitre, le poids.

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
Chapitre 81	Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières	
81.01	Tungstène (wolfram) et ouvrages en tungstène, y compris les déchets et débris	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 81.01 a)	- <u>Alliages</u>	CPF
ex 81.01 b)	- <u>Tungstène affiné</u>	CPF
ex 81.01 c)	- <u>Déchets et débris</u>	Le pays d'origine est celui dans lequel les déchets et débris de cette position fractionnée proviennent d'opérations de fabrication ou d'ouvroison, ou résultent d'une consommation.
ex 81.01 d)	- <u>Barres autres que simplement obtenues par frittage, profilés</u>	CPF
ex 81.01 e)	- <u>Tables, feuilles et bandes</u>	CPF; ou laminage à froid d'articles de la même position fractionnée
ex 81.01 f)	- <u>Fils</u>	CPF
ex 81.01 g)	- <u>Tubes et tuyaux</u>	CPF; ou laminage à froid d'articles de la même position fractionnée
ex 81.01gi)	- <u>Accessoires de tuyauterie</u>	CPF
ex 81.01 h)	- <u>Poudres</u>	CPF
ex 81.01ij)	- <u>Paillettes</u>	CPF
ex 81.01 k)	- <u>Câbles</u>	CPF
ex 81.01 l)	- <u>Autres</u>	CPF
81.02	Molybdène et ouvrages en molybdène, y compris les déchets et débris	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 81.02 a)	- <u>Alliages</u>	CPF
ex 81.02 b)	- <u>Molybdène affiné</u>	CPF
ex 81.02 c)	- <u>Déchets et débris</u>	Le pays d'origine est celui dans lequel les déchets et débris de cette position fractionnée proviennent d'opérations de fabrication ou d'ouvroison, ou résultent d'une consommation.
ex 81.02 d)	- <u>Barres, autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés</u>	CPF

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
ex 81.02 e)	- <u>Tables, feuilles et bandes</u>	CPF; ou laminage à froid d'articles de la même position fractionnée
ex 81.02 f)	- <u>Fils</u>	CPF
ex 81.02 g)	- <u>Tubes et tuyaux</u>	CP; ou laminage à froid d'articles de la même position fractionnée
ex 81.02 gi)	- <u>Accessoires de tuyauterie</u>	CPF
ex 81.02 h)	- <u>Poudres</u>	CPF
ex 81.02 ij)	- <u>Paillettes</u>	CPF
ex 81.02 k)	- <u>Câbles</u>	CPF
ex 81.02 l)	- <u>Autres</u>	CPF
81.03	Tantale et ouvrages en tantale, y compris les déchets et débris	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 81.03 a)	- <u>Alliages</u>	CPF
ex 81.03 b)	- <u>Tantale affiné</u>	CPF
ex 81.03 c)	- <u>Déchets et débris</u>	Le pays d'origine est celui dans lequel les déchets et débris de cette position fractionnée proviennent d'opérations de fabrication ou d'ouvroison, ou résultent d'une consommation.
ex 81.03 d)	- <u>Barres, autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés</u>	CPF
ex 81.03 e)	- <u>Tables, feuilles et bandes</u>	CPF; ou laminage à froid d'articles de la même position fractionnée
ex 81.03 f)	- <u>Fils</u>	CPF
ex 81.03 g)	- <u>Tubes et tuyaux</u>	CPF; ou laminage à froid d'articles de la même position fractionnée
ex 81.03 gi)	- <u>Accessoires de tuyauterie</u>	CPF
ex 81.03 h)	- <u>Poudres</u>	CPF
ex 81.03 ij)	- <u>Paillettes</u>	CPF
ex 81.03 k)	- <u>Câbles</u>	CPF
ex 81.03 l)	- <u>Autres</u>	CPF
81.04	Magnésium et ouvrages en magnésium, y compris les déchets et débris	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 81.04 a)	- <u>Alliages</u>	CPF
ex 81.04 b)	- <u>Magnésium affiné</u>	CPF
ex 81.04 c)	- <u>Déchets et débris</u>	Le pays d'origine est celui dans lequel les déchets et débris de cette position fractionnée proviennent d'opérations de fabrication ou d'ouvroison, ou résultent d'une consommation.
ex 81.04 d)	- <u>Barres, autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés</u>	CPF
ex 81.04 e)	- <u>Tables, feuilles et bandes</u>	CPF; ou laminage à froid d'articles de la même position fractionnée
ex 81.04 f)	- <u>Fils</u>	CPF

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
ex 81.04 g)	- <u> Tubes et tuyaux </u>	CPF ou laminage à froid d'articles de la même position fractionnée
ex 81.04 gi)	- <u> Accessoires de tuyauterie </u>	CPF
ex 81.04 h)	- <u> Poudres </u>	CPF
ex 81.04 ij)	- <u> Paillettes </u>	CPF
ex 81.04 k)	- <u> Câbles </u>	CPF
ex 81.04 l)	- <u> Autres </u>	CPF
81.05	Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt et ouvrages en cobalt, y compris les déchets et débris	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 81.05 a)	- <u> Alliages </u>	CPF
ex 81.05 b)	- <u> Cobalt affiné </u>	CPF
ex 81.05 c)	- <u> Déchets et débris </u>	Le pays d'origine est celui dans lequel les déchets et débris de cette position fractionnée proviennent d'opérations de fabrication ou d'ouvrison, ou résultent d'une consommation.
ex 81.05 d)	- <u> Barres, autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés </u>	CPF
ex 81.05 e)	- <u> Tables, feuilles et bandes </u>	CPF; ou laminage à froid d'articles de la même position fractionnée
ex 81.05 f)	- <u> Fils </u>	CPF
ex 81.05 g)	- <u> Tubes et tuyaux </u>	CPF; ou laminage à froid d'articles de la même position fractionnée
ex 81.05 gi)	- <u> Accessoires de tuyauterie </u>	CPF
ex 81.05 h)	- <u> Poudres </u>	CPF
ex 81.05 ij)	- <u> Paillettes </u>	CPF
ex 81.05 k)	- <u> Câbles </u>	CPF
ex 81.05 l)	- <u> Autres </u>	CPF
81.06	Bismuth et ouvrages en bismuth, y compris les déchets et débris	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 81.06 a)	- <u> Alliages </u>	CPF
ex 81.06 b)	- <u> Bismuth affiné </u>	CPF
ex 81.06 c)	- <u> Déchets et débris </u>	Le pays d'origine est celui dans lequel les déchets et débris de cette position fractionnée proviennent d'opérations de fabrication ou d'ouvrison, ou résultent d'une consommation.
ex 81.06 d)	- <u> Barres, autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés </u>	CPF
ex 81.06 e)	- <u> Tables, feuilles et bandes </u>	CPF; ou laminage à froid d'articles de la même position fractionnée
ex 81.06 f)	- <u> Fils </u>	CPF

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
ex 81.06 g)	- <u> Tubes et tuyaux </u>	CPF; ou laminage à froid d'articles de la même position fractionnée
ex 81.06 gi)	- <u> Accessoires de tuyauterie </u>	CPF
ex 81.06 h)	- <u> Poudres </u>	CPF
ex 81.06 ij)	- <u> Paillettes </u>	CPF
ex 81.06 k)	- <u> Câbles </u>	CPF
ex 81.06 l)	- <u> Autres </u>	CPF
81.07	Cadmium et ouvrages en cadmium, y compris les déchets et débris	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 81.07 a)	- <u> Alliages </u>	CPF
ex 81.07 b)	- <u> Cadmium affiné </u>	CPF
ex 81.07 c)	- <u> Déchets et débris </u>	Le pays d'origine est celui dans lequel les déchets et débris de cette position fractionnée proviennent d'opérations de fabrication ou d'ouvroison, ou résultent d'une consommation.
ex 81.07 d)	- <u> Barres, autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés </u>	CPF
ex 81.07 e)	- <u> Tables, feuilles et bandes </u>	CPF; ou laminage à froid d'articles de la même position fractionnée
ex 81.07 f)	- <u> Fils </u>	CPF
ex 81.07 g)	- <u> Tubes et tuyaux </u>	CPF; ou laminage à froid d'articles de la même position fractionnée
ex 81.07 gi)	- <u> Accessoires de tuyauterie </u>	CPF
ex 81.07 h)	- <u> Poudres </u>	CPF
ex 81.07 ij)	- <u> Paillettes </u>	CPF
ex 81.07 k)	- <u> Câbles </u>	CPF
ex 81.07 l)	- <u> Autres </u>	CPF
81.08	Titane et ouvrages en titane, y compris les déchets et débris	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 81.08 a)	- <u> Alliages </u>	CPF
ex 81.08 b)	- <u> Titane affiné </u>	CPF
ex 81.08 c)	- <u> Déchets et débris </u>	Le pays d'origine est celui dans lequel les déchets et débris de cette position fractionnée proviennent d'opérations de fabrication ou d'ouvroison, ou résultent d'une consommation.
ex 81.08 d)	- <u> Barres, autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés </u>	CPF
ex 81.08 e)	- <u> Tables, feuilles et bandes </u>	CPF; ou laminage à froid d'articles de la même position fractionnée
ex 81.08 f)	- <u> Fils </u>	CPF
ex 81.08 g)	- <u> Tubes et tuyaux </u>	CPF; ou laminage à froid d'articles de la même position fractionnée
ex 81.08 gi)	- <u> Accessoires de tuyauterie </u>	CPF

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
ex 81.08 h)	- <u>Poudres</u>	CPF
ex 81.08 ij)	- <u>Paillettes</u>	CPF
ex 81.08 k)	- <u>Câbles</u>	CPF
ex 81.08 l)	- <u>Autres</u>	CPF
81.09	Zirconium et ouvrages en zirconium, y compris les déchets et débris	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 81.09 a)	- <u>Alliages</u>	CPF
ex 81.09 b)	- <u>Zirconium affiné</u>	CPF
ex 81.09 c)	- <u>Déchets et débris</u>	Le pays d'origine est celui dans lequel les déchets et débris de cette position fractionnée proviennent d'opérations de fabrication ou d'ouvroison, ou résultent d'une consommation.
ex 81.09 d)	- <u>Barres, autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés</u>	CPF
ex 81.09 e)	- <u>Tables, feuilles et bandes</u>	CPF; ou laminage à froid d'articles de la même position fractionnée
ex 81.09 f)	- <u>Fils</u>	CPF
ex 81.09 g)	- <u>Tubes et tuyaux</u>	CPF; ou laminage à froid d'articles de la même position fractionnée
ex 81.09 gi)	- <u>Accessoires de tuyauterie</u>	CPF
ex 81.09 h)	- <u>Poudres</u>	CPF
ex 81.09 ij)	- <u>Paillettes</u>	CPF
ex 81.09 k)	- <u>Câbles</u>	CPF
ex 81.09 l)	- <u>Autres</u>	CPF
81.10	Antimoine et ouvrages en antimoine, y compris les déchets et débris	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 81.10 a)	- <u>Alliages</u>	CPF
ex 81.10 b)	- <u>Antimoine affiné</u>	CPF
ex 81.10 c)	- <u>Déchets et débris</u>	Le pays d'origine est celui dans lequel les déchets et débris de cette position fractionnée proviennent d'opérations de fabrication ou d'ouvroison, ou résultent d'une consommation.
ex 81.10 d)	- <u>Barres, autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés</u>	CPF
ex 81.10 e)	- <u>Tables, feuilles et bandes</u>	CPF; ou laminage à froid d'articles de la même position fractionnée
ex 81.10 f)	- <u>Fils</u>	CPF
ex 81.10 g)	- <u>Tubes et tuyaux</u>	CPF; ou laminage à froid d'articles de la même position fractionnée
ex 81.10 gi)	- <u>Accessoires de tuyauterie</u>	CPF
ex 81.10 h)	- <u>Poudres</u>	CPF
ex 81.10 ij)	- <u>Paillettes</u>	CPF
ex 81.10 k)	- <u>Câbles</u>	CPF

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
ex 81.10 l)	- <u>Autres</u>	CPF
81.11	Manganèse et ouvrages en manganèse, y compris les déchets et débris	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 81.11 a)	- <u>Alliages</u>	CPF
ex 81.11 b)	- <u>Manganèse affiné</u>	CPF
ex 81.11 c)	- <u>Déchets et débris</u>	Le pays d'origine est celui dans lequel les déchets et débris de cette position fractionnée proviennent d'opérations de fabrication ou d'ouvroison.
ex 81.11 d)	- <u>Barres, autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés</u>	CPF
ex 81.11 e)	- <u>Tables, feuilles et bandes</u>	CPF; ou laminage à froid d'articles de la même position fractionnée
ex 81.11 f)	- <u>Fils</u>	CPF
ex 81.11 g)	- <u>Tubes et tuyaux</u>	CPF; ou laminage à froid d'articles de la même position fractionnée
ex 81.11 gi)	- <u>Accessoires de tuyauterie</u>	CPF
ex 81.11 h)	- <u>Poudres</u>	CPF
ex 81.11 ij)	- <u>Paillettes</u>	CPF
ex 81.11 k)	- <u>Câbles</u>	CPF
ex 81.11 l)	- <u>Autres</u>	CPF
81.12	Béryllium, chrome, germanium, vanadium, gallium, hafnium (celtium), indium, niobium (columbium), rhénium et thallium, ainsi que les ouvrages en ces métaux, y compris les déchets et débris	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>
8112.11	- Béryllium: -- Sous forme brute; déchets et débris; poudres	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>
ex 8112.11 a)	--- <u>Alliages</u>	CSPF
ex 8112.11 b)	--- <u>Béryllium affiné</u>	CSPF
ex 8112.11 c)	--- <u>Déchets et débris</u>	Le pays d'origine est celui dans lequel les déchets et débris de cette sous-position fractionnée proviennent d'opérations de fabrication ou d'ouvroison, ou résultent d'une consommation.
ex 8112.11 d)	--- <u>Poudres</u>	CSPF
8112.19	-- Autres	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>
ex 8112.19 a)	--- <u>Barres, autres que celles simplement obtenues par frittage et profilés</u>	CSPF
ex 8112.19 b)	--- <u>Tables, feuilles et bandes</u>	CSPF; ou laminage à froid d'articles de la même sous-position fractionnée
ex 8112.19 c)	--- <u>Fils</u>	CSPF

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
ex 8112.19 d)	<u>--- Tubes et tuyaux</u>	CSPF; ou laminage à froid d'articles de la même sous-position fractionnée
ex 8112.19 di)	<u>--- Accessoires de tuyauterie</u>	CSPF
ex 8112.19 e)	<u>--- Paillettes</u>	CSPF
ex 8112.19 f)	<u>--- Câbles</u>	CSPF
ex 8112.19 g)	<u>--- Autres</u>	CSPF
8112.20	- Chrome	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>
ex 8112.20 a)	<u>-- Alliages</u>	CSPF
ex 8112.20 b)	<u>-- Chrome affiné</u>	CSPF
ex 8112.20 c)	<u>-- Déchets et débris</u>	Le pays d'origine est celui dans lequel les déchets et débris de cette sous-position fractionnée proviennent d'opérations de fabrication ou d'ouvraison, ou résultent d'une consommation.
ex 8112.20 d)	<u>-- Barres, autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés</u>	CSPF
ex 8112.20 e)	<u>-- Tables, feuilles et bandes</u>	CSPF; ou laminage à froid d'articles de la même sous-position fractionnée
ex 8112.20 f)	<u>-- Fils</u>	CSPF
ex 8112.20 g)	<u>-- Tubes et tuyaux</u>	CSPF; ou laminage à froid d'articles de la même sous-position fractionnée
ex 8112.20 gi)	<u>-- Accessoires de tuyauterie</u>	CSPF
ex 8112.20 h)	<u>-- Poudres</u>	CSPF
ex 8112.20 ij)	<u>-- Paillettes</u>	CSPF
ex 8112.20 k)	<u>-- Câbles</u>	CSPF
ex 8112.20 l)	<u>-- Autres</u>	CSPF
8112.30	- Germanium	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>
ex 8112.30 a)	<u>-- Alliages</u>	CSPF
ex 8112.30 b)	<u>-- Germanium affiné</u>	CSPF
ex 8112.30 c)	<u>-- Déchets et débris</u>	Le pays d'origine est celui dans lequel les déchets et débris de cette sous-position fractionnée proviennent d'opérations de fabrication ou d'ouvraison, ou résultent d'une consommation.
ex 8112.30 d)	<u>-- Barres, autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés</u>	CSPF
ex 8112.30 e)	<u>-- Tables, feuilles et bandes</u>	CSPF; ou laminage à froid d'articles de la même sous-position fractionnée
ex 8112.30 f)	<u>-- Fils</u>	CSPF
ex 8112.30 g)	<u>-- Tubes et tuyaux</u>	CSPF; ou laminage à froid d'articles de la même sous-position fractionnée
ex 8112.30 gi)	<u>-- Accessoires de tuyauterie</u>	CSPF
ex 8112.30 h)	<u>-- Poudres</u>	CSPF

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
ex 8112.30 ij)	-- <u>Paillettes</u>	CSPF
ex 8112.30 k)	-- <u>Câbles</u>	CSPF
ex 8112.30 l)	-- <u>Autres</u>	CSPF
8112.40	- Vanadium	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>
ex 8112.40 a)	-- <u>Alliages</u>	CSPF
ex 8112.40 b)	-- <u>Vanadium affiné</u>	CSPF
ex 8112.40 c)	-- <u>Déchets et débris</u>	Le pays d'origine est celui dans lequel les déchets et débris de cette sous-position fractionnée proviennent d'opérations de fabrication ou d'ouvroison, ou résultent d'une consommation.
ex 8112.40 d)	-- <u>Barres, autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés</u>	CSPF
ex 8112.40 e)	-- <u>Tables, feuilles et bandes</u>	CSPF; ou laminage à froid d'articles de la même sous-position fractionnée
ex 8112.40 f)	-- <u>Fils</u>	CSPF
ex 8112.40 g)	-- <u>Tubes et tuyaux</u>	CSPF; ou laminage à froid d'articles de la même sous-position fractionnée
ex 8112.40 gi)	-- <u>Accessoires de tuyauterie</u>	CSPF
ex 8112.40 h)	-- <u>Poudres</u>	CSPF
ex 8112.40 ij)	-- <u>Paillettes</u>	CSPF
ex 8112.40 k)	-- <u>Câbles</u>	CSPF
ex 8112.40 l)	-- <u>Autres</u>	CSPF
8112.91	- Autres: -- Sous forme brute; déchets et débris; poudres	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>
ex 8112.91 a)	--- <u>Alliages</u>	CSPF
ex 8112.91 b)	--- <u>Métaux affinés</u>	CSPF
ex 8112.91 c)	--- <u>Déchets et débris</u>	Le pays d'origine est celui dans lequel les déchets et débris de cette sous-position fractionnée proviennent d'opérations de fabrication ou d'ouvroison, ou résultent d'une consommation.
ex 8112.91 d)	--- <u>Poudres</u>	CSPF
8112.99	-- Autres	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>
ex 8112.99 a)	--- <u>Barres, autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés</u>	CSPF
ex 8112.99 b)	--- <u>Tables, feuilles et bandes</u>	CSPF; ou laminage à froid d'articles de la même sous-position fractionnée
ex 8112.99 c)	--- <u>Fils</u>	CSPF
ex 8112.99 d)	--- <u>Tubes et tuyaux</u>	CSPF; ou laminage à froid d'articles de la même sous-position fractionnée
ex 8112.99 di)	--- <u>Accessoires de tuyauterie</u>	CSPF

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
ex 8112.99 e)	<u>--- Paillettes</u>	CSPF
ex 8112.99 f)	<u>--- Câbles</u>	CSPF
ex 8112.99 g)	<u>--- Autres</u>	CSPF
81.13	Cermets et ouvrages en cermets, y compris les déchets et débris	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 81.13 a)	- <u>Cermets sous forme brute</u>	CPF
ex 81.13 b)	- <u>Déchets et débris</u>	Le pays d'origine est celui dans lequel les déchets et débris de cette position fractionnée proviennent d'opérations de fabrication ou d'ouvraison, ou résultent d'une consommation.
ex 81.13 c)	- <u>Poudres</u>	CPF
ex 81.13 d)	- <u>Paillettes</u>	CPF
ex 81.13 e)	- <u>Barres et profilés</u>	CPF
ex 81.13 f)	- <u>Fils</u>	CPF
ex 81.13 h)	- <u> Tubes et tuyaux</u>	CPF; ou laminage à froid d'articles de la même sous-position fractionnée
ex 81.13 hi)	- <u>Accessoires de tuyauterie</u>	CPF
ex 81.13 ij)	- <u>Câbles</u>	CPF
ex 81.13 k)	- <u>Autres</u>	CPF

CHAPITRE 82

Règle principale: Marchandises ou parties fabriquées à partir d'ébauches

- a) Le pays d'origine d'une marchandise ou d'une partie fabriquées à partir d'ébauches classées, par application de la règle générale interprétative 2 a) du Système harmonisé, dans la même position, sous-position ou subdivision que la marchandise ou la partie complètes ou finies, est le pays dans lequel chaque bord travaillant, surface travaillante ou partie travaillante est transformé jusqu'à obtenir sa forme et sa dimension finales, pour autant que, dans l'état où elle est importée, l'ébauche à partir de laquelle elles sont obtenues: i) ne soit pas en état de fonctionner, et ii) n'ait pas subi de transformation supérieure à l'estampage initial ou à toute opération destinée à retirer la matière de la plaque à forger ou du moule à fondre.
- b) Si les critères du paragraphe 1 ne sont pas remplis, le pays d'origine est le pays d'origine des ébauches de ce chapitre.

[Critère à appliquer dans le cadre de la règle 1 g) de l'Appendice 2]

Le critère utilisé pour déterminer la majeure partie des matières au titre de la règle 1 g) de l'Appendice 2 est, pour le présent chapitre, [la valeur].

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
Chapitre 82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs	
82.01	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râtaux et raclours; haches, serpes et outils similaires à taillants; sécateurs de tous types; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main	CP
82.02	Scies à main; lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage)	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
8202.10	- Scies à main	CP
8202.20	- Lames de scies à ruban	CP
	- Lames de scies circulaires (y compris les fraises-scies):	
8202.31	-- Avec partie travaillante en acier	CSP
8202.39	-- Autres, y compris les parties	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>
ex 8202.39 a)	-- <u>Dents de scies et segments de dents pour scies circulaires</u>	CP
ex 8202.39 b)	-- <u>Autres</u>	CSPF
8202.40	- Chaînes de scies, dites coupantes	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
ex 8202.40 a)	-- <u>Dents de scies et segments de dents pour tronçonneuses à chaîne</u>	CP
ex 8202.40 b)	-- <u>Autres</u>	CSPF
8202.91	- Autres lames de scies: -- Lames de scies droites, pour le travail des métaux	CP
8202.99	-- Autres	CP
82.03	Limes, râpes, pinces (même coupantes), tenailles, brucelles, cisailles à métaux, coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires, à main	CP
82.04	Clés de serrage à main (y compris les clés dynamométriques); douilles de serrage interchangeables, même avec manches	CP
82.05	Outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers) non dénommés ni compris ailleurs; lampes à souder et similaires; étaux, serre-joints et similaires, autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de machines-outils; enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale	CP
82.06	Outils d'au moins deux des n° 82.02 à 82.05, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	CP, sauf si ce changement résulte de la simple présentation sous forme d'assortiments
82.07	Outils interchangeables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
8207.13	- Outils de forage ou de sondage: -- Avec partie travaillante en cermets	CSP
8207.19	-- Autres, y compris les parties	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>
ex 8207.19 a)	-- <u>Parties</u>	CP
ex 8207.19 b)	-- <u>Autres</u>	CSPF
8207.20	- Filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux	CP
8207.30	- Outils à emboutir, à estamper ou à poinçonner	CP
8207.40	- Outils à tarauder ou à fileter	CP
8207.50	- Outils à percer	CP
8207.60	- Outils à aléser ou à brocher	CP

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
8207.70	- Outils à fraiser	CP
8207.80	- Outils à tourner	CP
8207.90	- Autres outils interchangeables	CP
82.08	Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques	CP
82.09	Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des cermets	CP
82.10	Appareils mécaniques actionnés à la main, d'un poids de 10 kg ou moins, utilisés pour préparer, conditionner ou servir les aliments ou les boissons	CP
82.11	Couteaux (autres que ceux du n° 82.08) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes, et leurs lames	CP
82.12	Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes)	CP
82.13	Ciseaux à doubles branches et leurs lames	CP
82.14	Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)	CP
82.15	Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
8215.10	- Assortiments contenant au moins un objet argenté, doré ou platiné	CC, sauf si ce changement résulte de la simple présentation sous forme de trousse ou de boîtes
8215.20	- Autres assortiments	CC, sauf si ce changement résulte de la simple présentation sous forme de trousse ou de boîtes
	- Autres:	
8215.91	-- Argentés, dorés ou platinés	CP
8215.99	-- Autres	CP

CHAPITRE 83

Règle principale: Marchandises ou parties fabriquées à partir d'ébauches

Le pays d'origine d'une marchandise ou d'une partie fabriquées à partir d'une ébauche classée, par application de la RGI 2 a) du SH, dans la même position, sous-position ou subdivision que la marchandise complète ou finie, est le pays dans lequel l'ébauche est finie, pour autant que la finition comprenne le parachèvement par élimination de matières (autrement que par simple affûtage et/ou polissage), ou par des opérations de façonnage telles que le courbage, le martelage, le pressage ou l'estampage.

[Critère à appliquer dans le cadre de la règle 1 g) de l'Appendice 2]

Le critère utilisé pour déterminer la majeure partie des matières au titre de la règle 1 g) de l'Appendice 2 est, pour le présent chapitre, [la valeur].

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
Chapitre 83	Ouvrages divers en métaux communs	
83.01	Cadenas, serrures et verrous (à clef, à secret ou électriques), en métaux communs; fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure, en métaux communs; clefs pour ces articles, en métaux communs	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
8301.10	- Cadenas	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>
ex 8301.10 a) ex 8301.10 b)	- <u>Cadenas, à clef ou à secret</u> - <u>Cadenas, électriques</u>	CP CP, sauf à partir du n° 8301.60
8301.20	- Serrures des types utilisés pour véhicules automobiles	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>
ex 8301.20 a) ex 8301.20 b)	- <u>Serrures des types utilisés pour véhicules automobiles, à clef ou à secret</u> - <u>Serrures des types utilisés pour véhicules automobiles, électriques</u>	CP CP, sauf à partir du n° 8301.60
8301.30	- Serrures des types utilisés pour meubles	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>
ex 8301.30 a) ex 8301.30 b)	- <u>Serrures des types utilisés pour meubles, à clef ou à secret</u> - <u>Serrures des types utilisés pour meubles, électriques</u>	CP CP, sauf à partir du n° 8301.60
8301.40	- Autres serrures; verrous	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>
ex 8301.40 a) ex 8301.40 b)	- <u>Autres serrures, verrous, à clef ou à secret</u> - <u>Autres serrures, verrous, électriques</u>	CP CP, sauf à partir du n° 8301.60
8301.50	- Fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure	CP
8301.60	- Parties	CP

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
8301.70	- Clefs présentées isolément	CP
83.02	Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets ou autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires, en métaux communs; roulettes avec monture en métaux communs; ferme-portes automatiques en métaux communs	CP
83.03	Coffres-forts, portes blindées et compartiments pour chambres fortes, coffres et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 83.03 a)	<u>Coffres-forts, portes blindées et compartiments pour chambres fortes, coffres et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs</u>	CPF
ex 83.03 b)	<u>Parties en métaux communs</u>	CP
83.04	Classeurs, fichiers, boîtes de classement, porte-copies, plumiers, porte-cachets et matériel et fournitures similaires de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n° 94.03	CP
83.05	Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs, attache-lettres, coins de lettres, trombones, onglets de signalisation et objets similaires de bureau, en métaux communs; agrafes présentées en barrettes (de bureau, pour tapissiers, emballeurs, par exemple), en métaux communs	CP
83.06	Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires, non électriques, en métaux communs; statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs; cadres pour photographies, gravures ou similaires, en métaux communs; miroirs en métaux communs	CP
83.07	Tuyaux flexibles en métaux communs, même avec leurs accessoires	CP
83.08	Fermeurs, montures-fermeurs, boucles, boucles-fermeurs, agrafes, crochets, œillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie, ou pour toutes confections ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs; perles et paillettes découpées, en métaux communs	CP

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
83.09	Bouchons (y compris les bouchons-couronnes, les bouchons à pas de vis et les bouchons-verseurs), couvercles, capsules pour bouteilles, bondes filetées, plaques de bondes, scellés et autres accessoires pour l'emballage, en métaux communs	CP
83.10	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-adresses et plaques similaires, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs, à l'exclusion de ceux du n° 94.05	CP
83.11	Fils, baguettes, tubes, plaques, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants ou de fondants, pour brasage, soudage ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérées, pour la métallisation par projection	CP

A. Règle principale/note relative aux chapitres 84 à 90

a) Marchandises obtenues par désassemblage

Un changement de classification résultant d'une opération de désassemblage d'une marchandise n'est pas à considérer comme le changement requis par la règle présentée dans la matrice. Le pays d'origine des parties récupérées à partir de cette marchandise est le pays dans lequel les parties sont récupérées, à moins que l'importateur, l'exportateur ou toute autre personne ayant une raison de vouloir déterminer l'origine des parties ne démontrent qu'elles sont originaires d'un autre pays, sur la base d'éléments de preuve vérifiables tels qu'une indication de l'origine sur la partie elle-même ou des documents.

b) Regroupement des parties

Lorsqu'un changement de classification résulte de l'application de la règle générale interprétative 2 a) en ce qui concerne le regroupement de parties présentées en tant qu'articles non assemblés d'une autre position ou sous-position, chaque partie conserve l'origine déterminée avant ce regroupement.

c) Nouvelle certification ou nouveau contrôle

Un changement de classification résultant d'une nouvelle certification ou d'un nouveau contrôle de la marchandise n'est pas à considérer comme le changement requis par la règle présentée dans la matrice.

d) Assemblage des parties regroupées

Les marchandises assemblées à partir d'un regroupement de parties classées comme la marchandise assemblée, en application de la règle générale interprétative 2, sont originaires du pays d'assemblage, pour autant que l'assemblage ait satisfait à la règle principale applicable à la marchandise, même si chaque partie de la marchandise a été présentée isolément et non comme un regroupement.

e) Parties et accessoires fabriqués à partir d'ébauches

1) Le pays d'origine des marchandises qui sont fabriquées à partir d'ébauches classées, par application de la RGI 2 a) du SH, dans la même position ou sous-position que les marchandises complètes ou finies, est le pays dans lequel l'ébauche est finie, pour autant que la finition comprenne le parachèvement par élimination de matières (autrement que par simple affûtage et/ou polissage), ou par des opérations de façonnage telles que le courbage, le martelage, le pressage ou l'estampage.

2) Le paragraphe 1 ci-dessus s'applique aux marchandises pouvant être classées dans les dispositions concernant les parties ou les parties et accessoires, y compris les marchandises spécifiquement mentionnées dans ces dispositions, ainsi qu'à celles qui peuvent être classées dans les n° 84.80 et 84.83.

B. Notes relatives aux chapitres 84 à 90 applicables aux règles principales mentionnées dans la colonne 4

Application de la règle de la valeur ajoutée

1. Le terme "**règle de valeur ajoutée de 50 pour cent**" signifie fabrication dans laquelle l'augmentation de la valeur acquise du fait de l'ouvrage et de la transformation, et éventuellement, de l'incorporation des pièces originaires du pays de fabrication, représente au moins 50 pour cent du prix sortie usine du produit.
2. L'expression "**prix sortie usine**" désigne le prix à payer, pour le produit obtenu, au fabricant dans l'entreprise duquel les derniers travaux ou opérations d'ouvrage ont été effectués (ce prix n'inclut pas les taxes intérieures qui sont, ou peuvent être, remboursées lorsque ce produit est exporté).
3. Le membre de phrase "**la valeur obtenue du fait de travaux et d'opérations d'ouvrage, et de l'incorporation de parties originaires du pays de fabrication**" désigne l'augmentation de la valeur résultant de l'assemblage lui-même, ainsi que de toute opération de préparation, de finition et de vérification, et de l'incorporation de toute partie originaire du pays où les opérations en question ont été effectuées, y compris le bénéfice réalisé et les frais généraux encourus dans ce pays du fait des opérations.

C. Règles principales/notes concernant la colonne 3

Lorsque la règle principale/note A ci-dessus ne s'applique pas et que les autres règles principales mentionnées dans la colonne 3 ne sont pas respectées dans le dernier pays de production, les dispositions ci-après sont appliquées dans un ordre séquentiel:

- [a] Lorsque la marchandise est obtenue à partir de matières ou de composants ayant fait l'objet d'un changement de classification mais ne satisfaisant pas à la règle principale applicable à la marchandise, le pays d'origine de cette marchandise est le pays qui a fourni la totalité ou la majeure partie des matières ou des composants.
- b) Les règles ci-après, appliquées dans un ordre séquentiel, ne visent que les marchandises pouvant être classées dans les dispositions concernant les "parties" ou les "parties et accessoires" et qui ne sont pas décrites nommément dans le Système harmonisé.
 - 1) Les marchandises obtenues par assemblage de cinq parties ou plus (originaires ou non), autres que les parties visées par la règle A 2 c) 3), sont originaires du pays d'assemblage.
 - 2) Les marchandises obtenues par transformation de composants non originaires, autres que les parties visées par la règle A 2 c) 3), en un dispositif ou un appareil en mesure de remplir une ou plusieurs fonctions mécaniques ou électriques nouvelles, sont originaires du pays où cette transformation a lieu.
 - 3) Les parties ci-après ne devraient pas être prises en compte aux fins de la règle A 2 c) 1) et les opérations décrites ne devraient pas être réputées déboucher sur une fonction mécanique ou électrique nouvelle aux fins de la règle A 2 c) 2):
 - i) la fixation d'une machine à un socle, un bâti, etc.;

- ii) l'installation de machines ou d'appareils dans des boîtes, coffrets, cabinets ou similaires;
- iii) la fixation de parties et fournitures d'emploi général telles que définies à la note 2 de la section XVI du Système harmonisé ou les parties similaires en matières plastiques (chapitre 39);
- iv) l'installation de cadrans, boutons, manivelles et autres commandes actionnées par un utilisateur;
- v) la fixation d'un câble d'alimentation ou la modification du voltage ou de la fréquence du secteur par l'ajout d'un transformateur, d'un adaptateur ou d'un convertisseur;
- vi) l'installation de batteries, d'accumulateurs, de capteurs, de thermostats ou d'autres articles non conçus pour devenir une partie permanente de la marchandise;
- vii) l'installation d'accessoires ou de parties (y compris de circuits imprimés sur lesquels sont assemblés des composants) servant uniquement à améliorer le fonctionnement de la machine ou du dispositif;
- viii) l'adjonction de manuels, de cartes de garantie, de certificats de conformité aux normes (accompagnés ou non de mesures de caractéristiques), ou d'étiquettes;
- ix) le lavage, le nettoyage; la suppression de la poussière, de l'oxyde, de l'huile, de la peinture ou d'autres revêtements;
- x) les opérations simples de peinture et de polissage;
- xi) l'apposition ou l'impression de marques, d'étiquettes, de logos et d'autres signes distinctifs sur des produits ou leur emballage; ou
- xii) l'installation de logiciels.

D. Règle principale applicable aux n° 8471.50, 8471.60, 8471.70 et 8471.80

Aux fins des n° 8471.50, 8471.60, 8471.70 et 8471.80, l'assemblage sous la même enveloppe de marchandises de ces sous-positions avec des unités d'autres sous-positions de ce groupe confère l'origine.

E. Règles résiduelles/notes relatives aux chapitres 84 à 90 applicables aux règles mentionnées dans la colonne 3

Aux fins de la règle 1 e) de l'Appendice 2, les règles résiduelles ci-après sont appliquées dans un ordre séquentiel:

1. Les marchandises pouvant être classées dans les dispositions concernant les "parties" ou les "parties et accessoires" et qui ne sont pas décrites nommément, sont originaires du pays d'assemblage, pour autant qu'elles soient fabriquées par assemblage de deux parties ou plus (autres que les parties et fournitures d'emploi général telles que définies à la note 2 de la

section XV ou les parties similaires en matières plastiques du chapitre 39), et qu'une ou plusieurs de ces parties (autres que les parties et fournitures d'emploi général telles que définies à la note 2 de la section XV ou les parties similaires en matières plastiques du chapitre 39) satisfassent aux critères d'origine dans le pays d'assemblage. Aux fins de cette règle, les parties ci-après ne devraient pas être prises en compte et les opérations décrites ne devraient pas être réputées conférer l'origine:

- a) la fixation d'une machine à un socle, un bâti, etc.;
 - b) l'installation de machines ou d'appareils dans des boîtes, coffrets, cabinets ou similaires;
 - c) la fixation de parties et fournitures d'emploi général telles que définies à la note 2 de la section XV du Système harmonisé ou les parties similaires en matières plastiques (chapitre 39);
 - d) l'installation de cadrans, boutons, manivelles et autres commandes actionnées par un utilisateur;
 - e) la fixation d'un câble d'alimentation ou la modification du voltage ou de la fréquence du secteur par l'ajout d'un transformateur, d'un adaptateur ou d'un convertisseur;
 - f) l'installation de batteries, d'accumulateurs, de capteurs, de thermostats ou d'autres articles non conçus pour devenir une partie permanente de la marchandise;
 - g) l'installation d'accessoires ou de parties (y compris de circuits imprimés sur lesquels sont assemblés des composants) servant uniquement à améliorer le fonctionnement de la machine ou du dispositif;
 - h) adjonction de manuels, de cartes de garantie, de certificats de conformité aux normes (accompagnés ou non de mesures de caractéristiques), ou d'étiquettes;
 - i) le lavage, le nettoyage; la suppression de la poussière, de l'oxyde, de l'huile, de la peinture ou d'autres revêtements;
 - j) les opérations simples de peinture et de polissage;
 - k) l'apposition ou l'impression de marques, d'étiquettes, de logos et d'autres signes distinctifs sur des produits ou leur emballage; ou
 - l) l'installation de logiciels.
2. Lorsque la marchandise est obtenue à partir de matières originaires d'un seul pays qui n'ont pas subi de changement de classification ou autrement satisfait à la règle principale applicable à la marchandise, le pays d'origine de la marchandise est celui dont ces matières sont originaires.
 3. Le pays d'origine est celui dont est originaire la matière (ou l'élément fonctionnel) qui donne à la marchandise son caractère essentiel, pour autant que le principe de caractère essentiel soit applicable. Autrement, le pays d'origine est celui dont est originaire la majeure partie de ces matières, sur la base du poids.]

CHAPITRE 84

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales	
		(3)	(4)
Chapitre 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils		
84.01	Réacteurs nucléaires; éléments combustibles (cartouches) non irradiés pour réacteurs nucléaires; machines et appareils pour la séparation isotopique	<i>Comme indiqué pour les sous-positions ou les sous-positions fractionnées</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
8401.10 8401.20	- Réacteurs nucléaires - Machines et appareils pour la séparation isotopique, et leurs parties	CSP <i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>	
ex 8401.20 a)	-- <u>Machines et appareils pour la séparation isotopique</u>	CSPF	
ex 8401.20 b)	-- <u>Parties de machines et d'appareils pour la séparation isotopique</u>	CP	
8401.30 8401.40	- Éléments combustibles (cartouches) non irradiés - Parties de réacteurs nucléaires	CSP CP	
84.02	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression; chaudières dites "à eau surchauffée"	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
8402.11 8402.12 8402.19 8402.20 8402.90	- Chaudières à vapeur: -- Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur excédant 45 tonnes -- Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur n'excédant pas 45 tonnes -- Autres chaudières à vapeur, y compris les chaudières mixtes - Chaudières dites "à eau surchauffée" - Parties	CSP CSP CSP CSP CP	
84.03	Chaudières pour le chauffage central autres que celles du n° 84.02	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
8403.10 8403.90	- Chaudières - Parties	CSP CP	

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales	
		(3)	(4)
(1)	(2)		
84.04	Appareils auxiliaires pour chaudières des n° 84.02 ou 84.03 (économiseurs, surchauffeurs, appareils de ramonage ou de récupération des gaz, par exemple); condenseurs pour machines à vapeur	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
8404.10	- Appareils auxiliaires pour chaudières des n° 84.02 ou 84.03	CSP	
8404.20	- Condenseurs pour machines à vapeur	CSP	
8404.90	- Parties	CP	
84.05	Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
8405.10	- Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs	CSP	
8405.90	- Parties	CP	
84.06	Turbines à vapeur	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
8406.10	- Turbines pour la propulsion de bateaux	CSP	
	- Autres turbines:		
8406.81	-- D'une puissance excédant 40 MW	CSP	
8406.82	-- D'une puissance n'excédant pas 40 MW	CSP	
8406.90	- Parties	CP	
84.07	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)	CP	CP, sauf à partir du n° 84.09; ou règle de valeur ajoutée de 35%
84.08	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)	CP	CP, sauf à partir du n° 84.09; ou règle de valeur ajoutée de 35%
84.09	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n° 84.07 ou 84.08	CP	CP
84.10	Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
	- Turbines et roues hydrauliques:		
8410.11	-- D'une puissance n'excédant pas 1 000 kW	CSP	
8410.12	-- D'une puissance excédant 1.000 kW mais n'excédant pas 10.000 kW	CSP	
8410.13	-- D'une puissance excédant 10 000 kW	CSP	

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales	
(1)	(2)	(3)	(4)
8410.90	- Parties, y compris les régulateurs	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>	
ex 8410.90 a) ex 8410.90 b)	<u>Régulateurs</u> <u>Parties</u>	CSPF CP	
84.11	Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
8411.11 8411.12 8411.21 8411.22 8411.81 8411.82 8411.91 8411.99	- Turboréacteurs: -- D'une poussée n'excédant pas 25 kN -- D'une poussée excédant 25 kN - Turbopropulseurs: -- D'une puissance n'excédant pas 1 100 kW -- D'une puissance excédant 1 100 kW - Autres turbines à gaz: -- D'une puissance n'excédant pas 5 000 kW -- D'une puissance excédant 5 000 kW - Parties: -- De turboréacteurs ou de turbopropulseurs - Autres	CSP CSP CSP CSP CSP CSP CP	
84.12	Autres moteurs et machines motrices	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
8412.10 8412.21 8412.29 8412.31 8412.39 8412.80 8412.90	- Propulseurs à réaction autres que les turboréacteurs - Moteurs hydrauliques: -- À mouvement rectiligne (cylindres) -- Autres Moteurs pneumatiques: -- À mouvement rectiligne (cylindres) -- Autres - Autres - Parties	CSP CSP CSP CSP CSP CSP CP	
84.13	Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
8413.11 8413.19	- Pompes comportant un dispositif mesureur ou conçues pour comporter un tel dispositif: -- Pompes pour la distribution de carburants ou de lubrifiants, des types utilisés dans les stations-service ou les garages -- Autres	CSP CSP	

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales	
		(3)	(4)
8413.20	- Pompes à bras, autres que celles des n° 8413.11 ou 8413.19	CSP	
8413.30	- Pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	CSP	
8413.40	- Pompes à béton	CSP	
8413.50	- Autres pompes volumétriques alternatives	CSP	
8413.60	- Autres pompes volumétriques rotatives	CSP	
8413.70	- Autres pompes centrifuges	CSP	
	- Autres pompes; élévateurs à liquides:	CSP	
8413.81	-- Pompes	CSP	
8413.82	-- Élévateurs à liquides	CSP	
	- Parties:		
8413.91	-- De pompes	CP	
8413.92	-- D'élévateurs à liquides	CP	
84.14	Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
8414.10	- Pompes à vide	CSP	
8414.20	- Pompes à air, à main ou à pied	CSP	
8414.30	- Compresseurs des types utilisés dans les équipements frigorifiques	CSP	
8414.40	- Compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables	CSP	
	- Ventilateurs:		
8414.51	-- Ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé d'une puissance n'excédant pas 125 W	CSP	
8414.59	-- Autres	CSP	
8414.60	- Hottes dont le plus grand côté horizontal n'excède pas 120 cm	CSP	
8414.80	- Autres	CSP	
8414.90	- Parties	CP	
84.15	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
8415.10	- Du type mural ou pour fenêtres, formant un seul corps	CSP	

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales	
		(3)	(4)
8415.20	- Du type de ceux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles	CSP	
8415.81	- Autres: -- Avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique	CSP	
8415.82	-- Autres, avec dispositif de réfrigération	CSP	
8415.83	-- Sans dispositif de réfrigération	CSP	
8415.90	- Parties	CP	
84.16	Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides, à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
8416.10	- Brûleurs à combustibles liquides	CSP	
8416.20	- Autres brûleurs, y compris les brûleurs mixtes	CSP	
8416.30	- Foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires	CSP	
8416.90	- Parties	CP	
84.17	Fours industriels ou de laboratoires, y compris les incinérateurs, non électriques	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
8417.10	- Fours pour le grillage, la fusion ou autres traitements thermiques des minerais ou des métaux	CSP	
8417.20	- Fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie	CSP	
8417.80	- Autres	CSP	
8417.90	- Parties	CP	
84.18	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
8418.10	- Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées	CSP	
8418.21	- Réfrigérateurs de type ménager: -- À compression	CSP	
8418.22	-- À absorption, électriques	CSP	
8418.29	-- Autres	CSP	

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales	
		(3)	(4)
8418.30	- Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 800 l	CSP	
8418.40	- Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 900 l	CSP	
8418.50	- Autres coffres, armoires, vitrines, comptoirs et meubles similaires, pour la production du froid	CSP	
	- Autres matériel, machines et appareils pour la production du froid; pompes à chaleur:	CSP	
8418.61	-- Groupes à compression dont le condenseur est constitué par un échangeur de chaleur	CSP	
8418.69	-- Autres	CSP	
	- Parties:		
8418.91	-- Meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid	CP	
8418.99	-- Autres	CP	
84.19	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
	- Chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation:		
8419.11	-- À chauffage instantané, à gaz	CSP	
8419.19	-- Autres	CSP	
8419.20	- Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires	CSP	
	- Séchoirs:	CSP	
8419.31	-- Pour produits agricoles	CSP	
8419.32	-- Pour le bois, les pâtes à papier, papiers ou cartons	CSP	
8419.39	-- Autres	CSP	
8419.40	- Appareils de distillation ou de rectification	CSP	
8419.50	- Échangeurs de chaleur	CSP	
8419.60	- Appareils et dispositifs pour la liquéfaction de l'air ou d'autres gaz	CSP	
	- Autres appareils et dispositifs:	CSP	
8419.81	-- Pour la préparation de boissons chaudes ou la cuisson ou le chauffage des aliments	CSP	

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales	
		(3)	(4)
8419.89 8419.90	-- Autres - Parties	CSP CP	
84.20	Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
8420.10 8420.91 8420.99	- Calandres et laminoirs - Parties: -- Cylindres -- Autres	CSP CP	
84.21	Centrifugeuses, y compris lesessoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
8421.11 8421.12 8421.19 8421.21 8421.22 8421.23 8421.29 8421.31 8421.39 8421.91 8421.99	- Centrifugeuses, y compris lesessoreuses centrifuges: -- Écrémeuses --essoreuses à linge -- Autres - Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides: -- Pour la filtration ou l'épuration des eaux -- Pour la filtration ou l'épuration des boissons autres que l'eau -- Pour la filtration des huiles minérales dans les moteurs à allumage par étincelles ou par compression -- Autres - Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz: -- Filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression -- Autres - Parties: -- De centrifugeuses, y compris d'essoreuses centrifuges -- Autres	CSP CSP CSP CSP CSP CSP CSP CSP CSP CP CP	

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales	
		(3)	(4)
84.22	Machines à laver la vaisselle; machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients; machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; autres machines et appareils à emballer ou à emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable); machines et appareils à gazéifier les boissons	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
8422.11	- Machines à laver la vaisselle: -- De type ménager	CSP	
8422.19	-- Autres	CSP	
8422.20	- Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients	CSP	
8422.30	- Machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; machines et appareils à gazéifier les boissons	CSP	
8422.40	- Autres machines et appareils à emballer ou à emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable)	CSP	
8422.90	- Parties	CP	
84.23	Appareils et instruments de pesage, y compris les balances et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins; poids pour toutes balances	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
8423.10	- Pèse-personnes, y compris les pèse-bébés; balances de ménage	CSP	
8423.20	- Bascules à pesage continu sur transporteurs	CSP	
8423.30	- Bascules à pesées constantes et balances et balances ensacheuses ou doseuses	CSP	
	- Autres appareils et instruments de pesage:		
8423.81	-- D'une portée n'excédant pas 30 kg	CSP	
8423.82	-- D'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5 000 kg	CSP	
8423.89	-- Autres	CSP	
8423.90	- Poids pour toutes balances; parties d'appareils ou instruments de pesage	CP	

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales	
		(3)	(4)
84.24	Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, même chargés; pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
8424.10	- Extincteurs, même chargés	CSP	
8424.20	- Pistolets aéroglyphes et appareils similaires	CSP	
8424.30	- Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires	CSP	
	- Autres appareils:		
8424.81	-- Pour l'agriculture ou l'horticulture	CSP	
8424.89	-- Autres	CSP	
8424.90	- Parties	CP	
84.25	Palans; treuils et cabestans; crics et vérins	CP	CP, sauf à partir du n° 84,31; ou règle de valeur ajoutée de 35%
84.26	Bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues	CP	CP, sauf à partir du n° 84,31; ou règle de valeur ajoutée de 35%
84.27	Chariots-gerbeurs; autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage	CP	CP, sauf à partir du n° 84,31; ou règle de valeur ajoutée de 35%
84.28	Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, par exemple)	CP	CP, sauf à partir du n° 84,31; ou règle de valeur ajoutée de 35%
84.29	Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés	CP	CP, sauf à partir du n° 84,31; ou règle de valeur ajoutée de 35%
84.30	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige	CP	CP, sauf à partir du n° 84,31; ou règle de valeur ajoutée de 35%
84.31	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des n° 84.25 à 84.30	CP	CP

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales		
		(1)	(2)	(3)
84.32	Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>		CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
8432.10	- Charrues	CSP		
	- Herse, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarclouses et bineuses:			
8432.21	-- Herse à disques (pulvérisateurs)	CSP		
8432.29	-- Autres	CSP		
8432.30	- Semoirs, plantoirs et repiqueurs	CSP		
8432.40	- Épandeurs de fumier et distributeurs d'engrais	CSP		
8432.80	- Autres machines, appareils et engins	CSP		
8432.90	- Parties	CP		
84.33	Machines, appareils et engins pour la récolte ou le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du n° 84.37	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>		CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
	- Tondeuses à gazon:			
8433.11	-- À moteur, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal	CSP		
8433.19	-- Autres	CSP		
8433.20	- Faucheuses, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur	CSP		
8433.30	- Autres machines et appareils de fenaison	CSP		
8433.40	- Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses	CSP		
	- Autres machines et appareils pour la récolte; machines et appareils pour le battage:			
8433.51	-- Moissonneuses-batteuses	CSP		
8433.52	-- Autres machines et appareils pour le battage	CSP		
8433.53	-- Machines pour la récolte des racines ou tubercules	CSP		
8433.59	-- Autres	CSP		
8433.60	- Machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles	CSP		
8433.90	- Parties	CP		
84.34	Machines à traire et machines et appareils de laiterie	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>		CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
8434.10	- Machines à traire	CSP		
8434.20	- Machines et appareils de laiterie	CSP		

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales	
		(3)	(4)
(1)	(2)		
8434.90	- Parties	CP	
84.35	Presses et presseoirs, fouloirs et machines et appareils analogues pour la fabrication du vin, du cidre, des jus de fruits ou de boissons similaires	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
8435.10	- Machines et appareils	CSP	
8435.90	- Parties	CP	
84.36	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'aviculture ou l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
8436.10	- Machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux	CSP	
	- Machines et appareils pour l'aviculture, y compris les couveuses et éleveuses:	CSP	
8436.21	-- Couveuses et éleveuses	CSP	
8436.29	-- Autres	CSP	
8436.80	- Autres machines et appareils	CSP	
	- Parties:		
8436.91	-- De machines ou appareils d'aviculture	CP	
8436.99	-- Autres	CP	
84.37	Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs; machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs, autres que les machines et appareils du type fermier	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
8437.10	- Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs	CSP	
8437.80	- Autres machines et appareils	CSP	
8437.90	- Parties	CP	
84.38	Machines et appareils, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour la préparation ou la fabrication industrielles d'aliments ou de boissons, autres que les machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
8438.10	- Machines et appareils pour la boulangerie, la pâtisserie, la biscuiterie ou pour la fabrication des pâtes alimentaires	CSP	
8438.20	- Machines et appareils pour la confiserie ou pour la fabrication du cacao ou du chocolat	CSP	
8438.30	- Machines et appareils pour la sucrerie	CSP	

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales	
		(3)	(4)
8438.40	- Machines et appareils pour la brasserie	CSP	
8438.50	- Machines et appareils pour le travail des viandes	CSP	
8438.60	- Machines et appareils pour la préparation des fruits ou des légumes	CSP	
8438.80	- Autres machines et appareils	CSP	
8438.90	- Parties	CP	
84.39	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
8439.10	- Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques	CSP	
8439.20	- Machines et appareils pour la fabrication du papier ou du carton	CSP	
8439.30	- Machines et appareils pour le finissage du papier ou du carton	CSP	
8439.91	- Parties: -- De machines ou appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques	CP	
8439.99	-- Autres		
84.40	Machines et appareils pour le brochage ou la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
8440.10	- Machines et appareils	CSP	
8440.90	- Parties	CP	
84.41	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
8441.10	- Coupeuses	CSP	
8441.20	- Machines pour la fabrication de sacs, sachets ou enveloppes	CSP	
8441.30	- Machines pour la fabrication de boîtes, caisses, tubes, tambours ou contenants similaires, autrement que par moulage	CSP	
8441.40	- Machines à mouler les articles en pâte à papier, papier ou carton	CSP	
8441.80	- Autres machines et appareils	CSP	
8441.90	- Parties	CP	

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales	
(1)	(2)	(3)	(4)
84.42	Machines, appareils et matériel (autres que les machines-outils des n° 84.56 à 84.65) à fondre ou à composer les caractères ou pour la préparation ou la fabrication des clichés, planches, cylindres ou autres organes imprimants; caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple)	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
8442.10	- Machines à composer par procédé photographique	CSP	
8442.20	- Machines, appareils et matériel à composer les caractères par autres procédés, même avec dispositif à fondre	CSP	
8442.30	- Autres machines, appareils et matériel	CSP	
8442.40	- Parties de ces machines, appareils ou matériel	CP	
8442.50	- Caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple)	CP	
84.43	Machines et appareils servant à l'impression, y compris les machines à imprimer à jet d'encre, autres que celles du n° 84.71; machines auxiliaires pour l'impression	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
8443.11	- Machines et appareils à imprimer, offset: -- Alimentés en bobines	CSP	
8443.12	-- Alimentés en feuilles d'un format de 22 x 36 cm ou moins (offset de bureau)	CSP	
8443.19	-- Autres - Machines et appareils à imprimer, typographiques, à l'exclusion des machines et appareils flexographiques:	CSP	
8443.21	-- Alimentés en bobines	CSP	
8443.29	-- Autres	CSP	
8443.30	- Machines et appareils à imprimer, flexographiques	CSP	
8443.40	- Machines et appareils à imprimer, héliographiques	CSP	
8443.51	- Autres machines à imprimer: -- Machines à imprimer à jet d'encre	CSP	
8443.59	-- Autres		
8443.60	- Machines auxiliaires	CSP	

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales	
		(3)	(4)
8443.90	- Parties	CP	
84.44	Machines pour le filage (extrusion), l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles	CP	CP, sauf à partir du n° 84,48; ou règle de valeur ajoutée de 35%
84.45	Machines pour la préparation des matières textiles; machines pour la filature, le doublage ou le retordage des matières textiles et autres machines et appareils pour la fabrication des fils textiles; machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles et machines pour la préparation des fils textiles en vue de leur utilisation sur les machines des n° 84.46 ou 84.47	CP	CP, sauf à partir du n° 84,48; ou règle de valeur ajoutée de 35%
84.46	Métiers à tisser	CP	CP, sauf à partir du n° 84,48; ou règle de valeur ajoutée de 35%
84.47	Machines et métiers à bonneterie, de couture-tricotage, à guipure, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie, à tresses, à filet ou à touffeter	CP	CP, sauf à partir du n° 84,48; ou règle de valeur ajoutée de 35%
84.48	Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n° 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-frames, mécanismes de changement de navettes, par exemple); parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines de la présente position ou des n° 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et cadres de lisses, aiguilles, platines, crochets, par exemple)	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
8448.11	- Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n° 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47: -- Ratières (mécaniques d'armures) et mécaniques Jacquard; réducteurs, perforatrices et copieuses de cartons; machines à lacer les cartons après perforation	CSP	
8448.19	-- Autres		
8448.20	- Parties et accessoires des machines du n° 84,44 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires - Parties et accessoires des machines du n° 84.45 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires:	CP	
8448.31	-- Garnitures de cardes	CP	

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales	
		(3)	(4)
(1)	(2)		
8448.32	-- De machines pour la préparation des matières textiles, autres que les garnitures de cardes	CP	
8448.33	-- Broches et leurs ailettes, anneaux et curseurs	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>	
ex 8448.33 a)	-- <u>Parties et accessoires des machines du n° 84.45 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires: anneaux et curseurs</u>	CSPF	
ex 8448.33 b)	-- <u>Autres</u>	CP	
8448.39	-- Autres - Parties et accessoires des métiers à tisser ou de leurs machines ou appareils auxiliaires:	CP	
8448.41	-- Navettes	CP	
8448.42	-- Peignes, lisses et cadres de lisses	CP	
8448.49	-- Autres - Parties et accessoires des métiers, machines ou appareils du n° 84.47 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires:	CP	
8448.51	-- Platines, aiguilles et autres articles participant à la formation des mailles	CP	
8448.59	-- Autres	CP	
84.49	Machines et appareils pour la fabrication ou le finissage du feutre ou des nontissés, en pièce ou en forme, y compris les machines et appareils pour la fabrication de chapeaux en feutre; formes de chapellerie	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
ex 84.49 a)	- <u>Machines et appareils pour la fabrication ou le finissage du feutre ou des nontissés, en pièce ou en forme, y compris les machines et appareils pour la fabrication de chapeaux en feutre; formes de chapellerie</u>	CPF	
ex 84.49 b)	- <u>Parties</u>	CP	
84.50	Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
8450.11	- Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg: -- Machines entièrement automatiques	CSP CSP	
8450.12	-- Autres machines, avecessoreuse centrifuge incorporée	CSP	
8450.19	-- Autres	CSP	
8450.20	- Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 10 kg	CSP	
8450.90	- Parties	CP	

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales	
		(3)	(4)
84.51	Machines et appareils (autres que les machines du n° 84.50) pour le lavage, le nettoyage, l'essorage, le séchage, le repassage, le pressage (y compris les presses à fixer), le blanchiment, la teinture, l'apprêt, le finissage, l'enduction ou l'imprégnation des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles et machines pour le revêtement des tissus ou autres supports utilisés pour la fabrication de couvre-parquets tels que le linoléum; machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
8451.10	- Machines pour le nettoyage à sec - Machines à sécher:	CSP	
8451.21	-- D'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg	CSP	
8451.29	-- Autres	CSP	
8451.30	- Machines et presses à repasser, y compris les presses à fixer	CSP	
8451.40	- Machines pour le lavage, le blanchiment ou la teinture	CSP	
8451.50	- Machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus	CSP	
8451.80	- Autres machines et appareils	CSP	
8451.90	- Parties	CP	
84.52	Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n° 84.40; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
8452.10	- Machines à coudre de type ménager - Autres machines à coudre:	CSP	
8452.21	-- Unités automatiques	CSP	
8452.29	-- Autres	CSP	
8452.30	- Aiguilles pour machines à coudre	CSP	
8452.40	- Meubles, embases et couvercles pour machines à coudre et leurs parties	CSP	
8452.90	- Autres parties de machines à coudre	CP	
84.53	Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux ou pour la fabrication ou la réparation des chaussures ou autres ouvrages en cuir ou en peau, autres que les machines à coudre	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
8453.10	- Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux	CSP	

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales	
		(3)	(4)
8453.20	- Machines et appareils pour la fabrication ou la réparation des chaussures	CP	
8453.80	- Autres machines et appareils		
8453.90	- Parties		
84.54	Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour métallurgie, aciérie ou fonderie	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
8454.10	- Convertisseurs	CSP	
8454.20	- Lingotières et poches de coulée	CSP	
8454.30	- Machines à couler (mouler)	CSP	
8454.90	- Parties	CP	
84.55	Laminoirs à métaux et leurs cylindres	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
8455.10	- Laminoirs à tubes	CSP	
8455.21	- Autres laminoirs: -- Laminoirs à chaud et laminoirs combinés à chaud et à froid	CSP	
8455.22	-- Laminoirs à froid	CSP	
8455.30	- Cylindres de laminoirs	CP	
8455.90	- Autres parties		
84.56	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultra-sons, par électro-érosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma	CP	CP, sauf à partir du n° 84.66; ou règle de valeur ajoutée de 35%
84.57	Centres d'usinage, machines à poste fixe et machines à stations multiples, pour le travail des métaux	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP, sauf à partir du n° 84.66; ou règle de valeur ajoutée de 35%
8457.10	- Centres d'usinage	CP	
8457.20	- Machines à poste fixe	CP	
8457.30	- Machines à stations multiples	CSP	
84.58	Tours (y compris les centres de tournage) travaillant par enlèvement de métal	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP, sauf à partir du n° 84.66; ou règle de valeur ajoutée de 35%
8458.11	- Tours horizontaux: -- À commande numérique	CSP	
8458.19	-- Autres	CP	
8458.91	- Autres tours: -- À commande numérique	CSP	
8458.99	-- Autres	CP	

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales	
		(3)	(4)
84.59	Machines (y compris les unités d'usinage à glissières) à percer, aléser, fraiser, fileter ou tarauder les métaux par enlèvement de matière, autres que les tours (y compris les centres de tournage) du n° 84.58	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP, sauf à partir du n° 84.66; ou règle de valeur ajoutée de 35%
8459.10	- Unités d'usinage à glissières	CP	
8459.21	- Autres machines à percer: -- À commande numérique	CSP	
8459.29	-- Autres	CP	
8459.31	- Autres aléseuses-fraiseuses: -- À commande numérique	CSP	
8459.39	-- Autres	CP	
8459.40	- Autres machines à aléser	CP	
8459.51	- Machines à fraiser, à console: -- À commande numérique	CSP	
8459.59	-- Autres	CP	
8459.61	- Autres machines à fraiser: -- À commande numérique	CSP	
8459.69	-- Autres	CP	
8459.70	- Autres machines à fileter ou à tarauder	CP	
84.60	Machines à ébarber, affûter, meuler, rectifier, roder, polir ou à faire d'autres opérations de finissage, travaillant des métaux ou des cermets à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage, autres que les machines à tailler ou à finir les engrenages du n° 84.61	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP, sauf à partir du n° 84.66; ou règle de valeur ajoutée de 35%
8460.11	- Machines à rectifier les surfaces planes dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près: -- À commande numérique	CSP	
8460.19	-- Autres	CP	
8460.21	- Autres machines à rectifier, dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près: -- À commande numérique	CSP	
8460.29	-- Autres	CP	
8460.31	- Machines à affûter: -- À commande numérique	CSP	
8460.39	-- Autres	CP	
8460.40	- Machines à glacer ou à roder	CP	
8460.90	- Autres	CP	

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales		
		(1)	(2)	(3)
84.61	Machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser, brocher, tailler les engrenages, finir les engrenages, scier, tronçonner et autres machines-outils travaillant par enlèvement de métal ou de cermets, non dénommées ni comprises ailleurs		CP	CP, sauf à partir du n° 84.66; ou règle de valeur ajoutée de 35%
84.62	Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets pour le travail des métaux; machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer, cisailer, poinçonner ou gruger les métaux; presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques, autres que celles visées ci-dessus		<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP, sauf à partir du n° 84.66; ou règle de valeur ajoutée de 35%
8462.10	- Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets		CP	
8462.21	- Machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser ou planer: -- À commande numérique		CSP	
8462.29	-- Autres		CP	
8462.31	- Machines (y compris les presses) à cisailer, autres que les machines combinées à poinçonner et à cisailer: -- À commande numérique		CSP	
8462.39	-- Autres		CP	
8462.41	- Machines (y compris les presses) à poinçonner ou à gruger, y compris les machines combinées à poinçonner et à cisailer: -- À commande numérique		CSP	
8462.49	-- Autres		CP	
8462.91	- Autres: -- Presses hydrauliques		CP	
8462.99	-- Autres		CP	
84.63	Autres machines-outils pour le travail des métaux ou des cermets, travaillant sans enlèvement de matière		CP	CP, sauf à partir du n° 84.66; ou règle de valeur ajoutée de 35%
84.64	Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales similaires, ou pour le travail à froid du verre		CP	CP, sauf à partir du n° 84.66; ou règle de valeur ajoutée de 35%

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales	
		(3)	(4)
84.65	Machines-outils (y compris les machines à clouer, agraffer, coller ou autrement assembler) pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP, sauf à partir du n° 84.66; ou règle de valeur ajoutée de 35%
8465.10	- Machines pouvant effectuer différents types d'opérations d'usinage, sans changement d'outils entre ces opérations - Autres:	CSP	
8465.91	-- Machines à scier	CP	
8465.92	-- Machines à dégauchir ou à raboter; machines à fraiser ou à moulurer	CP	
8465.93	-- Machines à meuler, à poncer ou à polir	CP	
8465.94	-- Machines à cintrer ou à assembler	CP	
8465.95	-- Machines à percer ou à mortaiser	CP	
8465.96	-- Machines à fendre, à trancher ou à dérouler	CP	
8465.99	-- Autres	CP	
84.66	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des n° 84.56 à 84.65, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils; porte-outils pour outils ou outillage à main, de tous types	CP	CP
84.67	Outils pneumatiques, hydrauliques ou à moteur incorporé, pour emploi à la main	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
8467.11	- Pneumatiques: -- Rotatifs (même à percussion)	CSP	
8467.19	-- Autres	CSP	
8467.81	- Autres outils: -- Tronçonneuses à chaîne	CSP	
8467.89	-- Autres	CSP	
8467.91	- Parties: -- De tronçonneuses à chaîne	CP	
8467.92	-- D'outils pneumatiques	CP	
8467.99	-- Autres	CP	
84.68	Machines et appareils pour le brasage ou le soudage, même pouvant couper, autres que ceux du n° 85.15; machines et appareils aux gaz pour la trempe superficielle	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales	
		(3)	(4)
8468.10 8468.20 8468.80 8468.90	- Chalumeaux guidés à la main - Autres machines et appareils aux gaz - Autres machines et appareils - Parties	CSP CSP CSP CP	
84.69	Machines à écrire autres que les imprimantes du n° 84.71; machines pour le traitement des textes	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>	règle de valeur ajoutée de 45%
ex 8469 a)	<u>Machines pour le traitement des textes équipées d'un système de chiffrement de haute sécurité</u>	CPF	
ex 8469 b)	<u>Autres</u>	CP	
84.70	Machines à calculer et machines de poche permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations, comportant une fonction de calcul; machines comptables, machines à affranchir, à établir les tickets et machines similaires, comportant un dispositif de calcul; caisses enregistreuses	CSP	règle de valeur ajoutée de 45%
8470.10 8470.21 8470.29 8470.30 8470.40 8470.50 8470.90	- Calculatrices électroniques pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure et machines de poche comportant une fonction de calcul permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations - Autres machines à calculer électroniques: -- Comportant un organe imprimant -- Autres - Autres machines à calculer - Machines comptables - Caisses enregistreuses - Autres		
84.71	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	règle de valeur ajoutée de 45%
8471.10 8471.30	- Machines automatiques de traitement de l'information, analogiques ou hybrides - Machines automatiques de traitement de l'information numériques, portatives, d'un poids n'excédant pas 10 kg, comportant au moins une unité centrale de traitement, un clavier et un écran	CSP CSP	

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales	
		(3)	(4)
8471.41	- Autres machines automatiques de traitement de l'information numériques: -- Comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie	CSP	
8471.49	-- Autres, se présentant sous forme de systèmes	CP Règle résiduelle: origine de la marchandise relevant du n° 8471.50)	
8471.50	- Unités de traitement numériques autres que celles des n° 8471.41 et 8471.49, pouvant comporter, sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants: unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie	CP (voir la note légale)	
8471.60	- Unités d'entrée ou de sortie, pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire	CP (voir la note légale)	
8471.70	- Unités de mémoire	CP (voir la note légale)	
8471.80	- Autres unités de machines automatiques de traitement de l'information	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>	
ex 8471.80 a)	<u>Modules de sécurité pour ordinateur individuel intégrant du matériel de chiffrement de haute sécurité</u>	CSPF	
ex 8471.80 b)	<u>Autres</u>	CP (voir la note légale)	
8471.90	Autres	CSP	
84.72	Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, distributeurs automatiques de billets de banque, machines à trier, à compter ou à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer ou àagrafer, par exemple)	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>	règle de valeur ajoutée de 45%
ex 8472 a)	<u>Autres machines et appareils de bureau équipés de matériel de chiffrement de haute sécurité du n° 8472.90</u>	CPF	
ex 8472 b)	<u>Autres</u>	CP	
84.73	Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils des n° 84.69 à 84.72	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>	règle de valeur ajoutée de 45%

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales	
		(3)	(4)
ex 84.73 a)	<u>Panneaux d'affichage à plasma, cartouches pour imprimantes laser, cartouches pour imprimantes à jet d'encre, têtes d'impression ou système d'alimentation en feuilles du n° 8473.30</u>	CPF	
ex 84.73 b)	<u>Modules à mémoire (par exemple des types SIMM, DIMM et des cartes à mémoire) du n° 8473.30</u>	[CP, sauf à partir du n° 85.42] [Règle secondaire: Le pays d'origine est le pays d'origine des circuits imprimés.]	
ex 84.73 c)	-- <u>Autres</u>	CP	
84.74	Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
8474.10	- Machines et appareils à trier, cribler, séparer ou laver	CSP	
8474.20	- Machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser	CSP	
	- Machines et appareils à mélanger ou à malaxer:		
8474.31	-- Bétonnières et appareils à gâcher le ciment	CSP	
8474.32	-- Machines à mélanger les matières minérales au bitume	CSP	
8474.39	-- Autres	CSP	
8474.80	- Autres machines et appareils	CSP	
8474.90	- Parties	CP	
84.75	Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre; machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
8475.10	- Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre	CSP	

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales	
		(3)	(4)
8475.21	- Machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre: -- Machines pour la fabrication des fibres optiques et de leurs ébauches	CSP	
8475.29	-- Autres	CSP	
8475.90	- Parties	CP	
84.76	Machines automatiques de vente de produits (timbres-poste, cigarettes, denrées alimentaires, boissons, par exemple), y compris les machines pour changer la monnaie	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
8476.21	- Machines automatiques de vente de boissons: -- Comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération	CSP	
8476.29	-- Autres	CSP	
8476.81	- Autres machines: -- Comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération	CSP	
8476.89	-- Autres	CSP	
8476.90	- Parties	CP	
84.77	Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
8477.10	- Machines à mouler par injection	CSP	
8477.20	- Extrudeuses	CSP	
8477.30	- Machines à mouler par soufflage	CSP	
8477.40	- Machines à mouler sous vide et autres machines à thermoformer	CSP	
8477.51	- Autres machines et appareils à mouler ou à former: -- À mouler ou à rechapier les pneumatiques ou à mouler ou à former les chambres à air	CSP	
8477.59	-- Autres	CSP	
8477.80	- Autres machines et appareils	CSP	
8477.90	- Parties	CP	
84.78	Machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
8478.10	- Machines et appareils	CSP	
8478.90	- Parties	CP	

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales			
		(1)	(2)	(3)	(4)
84.79	Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre			<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
8479.10	- Machines et appareils pour les travaux publics, le bâtiment ou les travaux analogues			CSP	
8479.20	- Machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales			CSP	
8479.30	- Presses pour la fabrication de panneaux de particules ou de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses et autres machines et appareils pour le traitement du bois ou du liège			CSP	
8479.40	- Machines de corderie ou de câblerie			CSP	
8479.50	- Robots industriels, non dénommés ni compris ailleurs			CSP	
8479.60	- Appareils à évaporation pour le rafraîchissement de l'air			CSP	
	- Autres machines et appareils:				
8479.81	-- Pour le traitement des métaux, y compris les bobineuses pour enroulements électriques			CSP	
8479.82	-- À mélanger, malaxer, concasser, broyer, cribler, tamiser, homogénéiser, émulsionner ou brasser			CSP	
8479.89	-- Autres			CSP	
8479.90	- Parties			CP	
84.80	Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques			CP	CP
84.81	Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques			CSP	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
8481.10	- Détendeurs			<i>Comme indiqué pour les positions</i>	
8481.20	- Valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques				
8481.30	- Clapets et soupapes de retenue				
8481.40	- Soupapes de trop-plein ou de sûreté				
8481.80	- Autres articles de robinetterie et organes similaires				
8481.90	- Parties				

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales	
(1)	(2)	(3)	(4)
84.82	Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
8482.10	- Roulements à billes	CP ou passage à cette sous-position par assemblage de parties, précédé d'un traitement thermique et d'un alésage (si nécessaire) des bagues internes ou externes du n° 8482.99 b) <u>[Règle secondaire:</u> Le pays d'origine est le pays d'origine des bagues internes ou externes du n° ex 8482.99 a)]	CP ou passage à cette sous-position par assemblage de parties, précédé d'un traitement thermique et d'un alésage (si nécessaire) des bagues internes ou externes du n° 8482.99 b) <u>[Règle secondaire:</u> Le pays d'origine est le pays d'origine des bagues internes ou externes du n° ex 8482.99 a)]
8482.20	- Roulements à rouleaux coniques, y compris les assemblages de cônes et rouleaux coniques	<i>Comme indiqué pour le n° 8482.10</i>	<i>Comme indiqué pour le n° 8482.10</i>
8482.30	- Roulements à rouleaux en forme de tonneau	<i>Comme indiqué pour le n° 8482.10</i>	<i>Comme indiqué pour le n° 8482.10</i>
8482.40	- Roulements à aiguilles	<i>Comme indiqué pour le n° 8482.10</i>	<i>Comme indiqué pour le n° 8482.10</i>
8482.50	- Roulements à rouleaux cylindriques	<i>Comme indiqué pour le n° 8482.10</i>	<i>Comme indiqué pour le n° 8482.10</i>
8482.80	- Autres, y compris les roulements combinés	<i>Comme indiqué pour le n° 8482.10</i>	<i>Comme indiqué pour le n° 8482.10</i>
8482.91	- Parties: -- Billes, galets, rouleaux et aiguilles	CP	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
8482.99	-- Autres	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>
ex 8482.99 a)	-- <u>Bagues internes ou externes finies de roulement</u>	CP; ou changement à partir du n° ex 8482.99 b)	CP; ou changement à partir du n° ex 8482.99 b)
ex 8482.99 b)	-- <u>Bagues internes ou externes, tournées ou forgées, n'ayant subi aucun traitement thermique et/ou alésage</u>	CP	CP
ex 8482.99 c)	-- <u>Autres parties de roulements</u>	CP	CP

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales			
		(1)	(2)	(3)	(4)
84.83	Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles; paliers et coussinets; engrenages et roues de friction; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple; volants et poulies, y compris les poulies à moulles; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation			<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
8483.10	- Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles		CSP		CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
8483.20	- Paliers à roulements incorporés		CP, sauf à partir du n° 84.82, ou passage à cette sous-position par assemblage de parties, précédé d'un traitement thermique et d'un alésage (si nécessaire) des bagues internes ou externes du n° 8482.99 b) <u>[Règle secondaire:</u> Le pays d'origine est le pays d'origine du roulement.]		CP, sauf à partir du n° 84.82, ou passage à cette sous-position par assemblage de parties, précédé d'un traitement thermique et d'un alésage (si nécessaire) des bagues internes ou externes du n° 8482.99 b) <u>[Règle secondaire:</u> Le pays d'origine est le pays d'origine du roulement.]
8483.30	- Paliers, autres qu'à roulements incorporés; coussinets		CSP		CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
8483.40	- Engrenages et roues de friction, autres que les roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple		CSP		
8483.50	- Volants et poulies, y compris les poulies à moulles		CSP		
8483.60	- Embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation		CSP		
8483.90	- Parties		CP		CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales	
		(3)	(4)
84.84	Joint s métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues; joints d'étanchéité mécaniques	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
8484.10 8484.20 8484.90	- Joints métalloplastiques - Joints d'étanchéité mécaniques - Autres	CP CP CSP, sauf si ce changement résulte uniquement de la présentation en pochettes, enveloppes ou emballages analogues	CP CP CSP, sauf si ce changement résulte uniquement de la présentation en pochettes, enveloppes ou emballages analogues
84.85	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques	CP	CP

CHAPITRE 85

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales	
(1)	(2)	(3)	(4)
Chapitre 85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils		
85.01	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes	CP	CP, sauf à partir du n° 85,03; ou règle de valeur ajoutée de 35%
85.02	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques	CP, sauf si ce changement résulte uniquement d'un montage ou de mesures prises aux fins du montage sous forme d'unité unique ou sur un socle commun	CP, sauf à partir du n° 85.03; ou règle de valeur ajoutée de 35%
85.03	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des n° 85.01 ou 85.02	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>	CP
ex 85.03 a) ex 85.03 b)	<u>Stators et rotors</u> <u>Autres</u>	CPF CP	
85.04	Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
8504.10	- Ballasts pour lampes ou tubes à décharge	CSP	
8504.21	- Transformateurs à diélectrique liquide:	CSP	
8504.22	-- D'une puissance n'excédant pas 650 kVA	CSP	
8504.23	-- D'une puissance excédant 650 kVA mais n'excédant pas 10 000 kVA	CSP	
8504.31	-- D'une puissance excédant 10 000 kVA	CSP	
8504.31	- Autres transformateurs:	CSP	
8504.32	-- D'une puissance n'excédant pas 1 kVA	CSP	
8504.33	-- D'une puissance excédant 1 kVA mais n'excédant pas 16 kVA	CSP	
8504.34	-- D'une puissance excédant 16 kVA mais n'excédant pas 500 kVA	CSP	
8504.35	-- D'une puissance excédant 500 kVA	CSP	
8504.40	- Convertisseurs statiques	CSP	
8504.50	- Autres bobines de réactance et autres selfs	CSP	
8504.90	- Parties	CP	

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales	
		(3)	(4)
(1)	(2)	(3)	(4)
85.05	Électro-aimants; aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques	<i>Comme indiqué pour les sous-positions et les sous-positions fractionnées</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
8505.11	- Aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation: -- En métal	CSP	
8505.19	-- Autres	CSP	
8505.20	- Accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques	CSP	
8505.30	- Têtes de levage électromagnétiques	CSP	
8505.90	- Autres, y compris les parties	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>	
ex 8505.90 a)	- <u>Parties</u>	CP	
ex 8505.90 b)	- <u>Autres, autres que leurs parties</u>	CSPF	
85.06	Piles et batteries de piles électriques	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
8506.10	- Au bioxyde de manganèse	CSP	
8506.30	- À l'oxyde de mercure	CSP	
8506.40	- À l'oxyde d'argent	CSP	
8506.50	- Au lithium	CSP	
8506.60	- À l'air-zinc	CSP	
8506.80	- Autres	CSP	
8506.90	- Parties	CP	
85.07	Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
8507.10	- Au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston	CSP	
8507.20	- Autres accumulateurs au plomb	CSP	
8507.30	- Au nickel-cadmium	CSP	
8507.40	- Au nickel-fer	CSP	
8507.80	- Autres accumulateurs	CSP	
8507.90	- Parties	CP	
85.08	Outils électromécaniques à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP, sauf à partir du n° 85.01; ou règle de valeur ajoutée de 35%

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales			
		(1)	(2)	(3)	(4)
8508.10	- Perceuses de tous genres, y compris les perforatrices rotatives			CSP	
8508.20	- Scies et tronçonneuses				
8508.80	- Autres outils				
8508.90	- Parties			CP	
85.09	Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique			<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP, sauf à partir du n° 85.01; ou règle de valeur ajoutée de 35%
8509.10	- Aspirateurs de poussières			CSP	
8509.20	- Cireuses à parquets			CSP	
8509.30	- Broyeurs pour déchets de cuisine			CSP	
8509.40	- Broyeurs et mélangeurs pour aliments; presse-fruits et presse-légumes			CSP	
8509.80	- Autres appareils			CSP	
8509.90	- Parties			CP	
85.10	Rasoirs, tondeuses et appareils à épiler, à moteur électrique incorporé			<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP, sauf à partir du n° 85.01; ou règle de valeur ajoutée de 35%
8510.10	- Rasoirs			CSP	
8510.20	- Tondeuses			CSP	
8510.30	- Appareils à épiler			CSP	
8510.90	- Parties			CP	
85.11	Appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage ou de chauffage, démarreurs, par exemple); génératrices (dynamos, alternateurs, par exemple) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs			<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
8511.10	- Bougies d'allumage			CSP	
8511.20	- Magnétos; dynamos-magnétos; volants magnétiques			CSP	
8511.30	- Distributeurs; bobines d'allumage			CSP	
8511.40	- Démarreurs, même fonctionnant comme génératrices			CSP	
8511.50	- Autres génératrices			CSP	
8511.80	- Autres appareils et dispositifs			CSP	
8511.90	- Parties			CP	

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales	
(1)	(2)	(3)	(4)
85.12	Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation (à l'exclusion des articles du n° 85.39), essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, des types utilisés pour cycles ou automobiles	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
8512.10	- Appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle des types utilisés pour les bicyclettes	CSP	
8512.20	- Autres appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle	CSP	
8512.30	- Appareils de signalisation acoustique	CSP	
8512.40	- Essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée	CSP	
8512.90	- Parties	CP	
85.13	Lampes électriques portatives, destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, par exemple), autres que les appareils d'éclairage du n° 85.12	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
8513.10	- Lampes	CSP	
8513.90	- Parties	CP	
85.14	Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques; autres appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique par induction ou par pertes diélectriques	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
8514.10	- Fours à résistance (à chauffage indirect)	CSP	
8514.20	- Fours fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques	CSP	
8514.30	- Autres fours	CSP	
8514.40	- Autres appareils pour le traitement thermique par induction ou par pertes diélectriques	CSP	
8514.90	- Parties	CP	
85.15	Machines et appareils pour le brasage ou le soudage (même pouvant couper), électriques (y compris ceux aux gaz chauffés électriquement) ou opérant par laser ou autres faisceaux de lumière ou de photons, par ultrasons, par faisceaux d'électrons, par impulsions magnétiques ou au jet de plasma; machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux ou de cermets	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
	- Machines et appareils pour le brasage fort ou tendre:		
8515.11	-- Fers et pistolets à braser	CSP	
8515.19	-- Autres	CSP	

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales	
(1)	(2)	(3)	(4)
8515.21 8515.29 8515.31 8515.39 8515.80 8515.90	- Machines et appareils pour le soudage des métaux par résistance: -- Entièrement ou partiellement automatiques -- Autres - Machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma: -- Entièrement ou partiellement automatiques -- Autres - Autres machines et appareils - Parties	CSP CSP CSP CSP CSP CSP CP	
85.16	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains; fers à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.45	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP, sauf à partir du n° 85.01; ou règle de valeur ajoutée de 35%
8516.10 8516.21 8516.29 8516.31 8516.32 8516.33 8516.40 8516.50 8516.60 8516.71 8516.72 8516.79 8516.80 8516.90	- Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques - Appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires: -- Radiateurs à accumulation -- Autres - Appareils électrothermiques pour la coiffure ou pour sécher les mains: -- Sèche-cheveux -- Autres appareils pour la coiffure -- Appareils pour sécher les mains - Fers à repasser électriques - Fours à micro-ondes - Autres fours; cuisinières, réchauds (y compris les tables de cuisson), grils et rôtissoires - Autres appareils électrothermiques: -- Appareils pour la préparation du café ou du thé -- Grille-pain -- Autres - Résistances chauffantes - Parties	CSP CSP CSP CSP CSP CSP CSP CSP CSP CSP CSP CSP CSP CP	

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales	
(1)	(2)	(3)	(4)
85.17	Appareils électriques pour la téléphonie ou la télégraphie par fil, y compris les postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil et les appareils pour la télécommunication par courant porteur ou pour la télécommunication numérique; visiophones	<i>Comme indiqué pour les sous-positions et les sous-positions fractionnées</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
8517.11	- Postes téléphoniques d'usagers; visiophones: -- Postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil	CSP	
8517.19	-- Autres	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>	
ex 8517.19 a)	-- <u>Visiophones, équipés d'un système de cryptage</u>	CSPF	
ex 8517.19 b)	-- <u>Autres</u>	CSP	
8517.21	- Télécopieurs et téléscrip-teurs -- Télécopieurs	CSP	
8517.22	-- Téléscrip-teurs	CSP	
8517.30	- Appareils de commutation pour la téléphonie ou la télégraphie	CSP	
8517.50	- Autres appareils, pour la télécommunication par courant porteur ou pour la télécommunication numérique	CSP	
8517.80	- Autres appareils	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>	
ex 8517.80 a)	-- <u>Autres appareils, équipés d'un système de cryptage</u>	CSPF	
ex 8517.80 b)	-- <u>Autres</u>	CSP	
8517.90	- Parties	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>	
ex 8517.90 a)	-- <u>Parties, équipées d'un système de cryptage</u>	CSPF	
ex 8517.90 b)	-- <u>Autres</u>	CP	
85.18	Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; écouteurs, même combinés avec un microphone; amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	Règle de valeur ajoutée de 45%
8518.10	- Microphones et leurs supports - Haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes:	CSP	
8518.21	-- Haut-parleur unique monté dans son enceinte	CSP	

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales	
(1)	(2)	(3)	(4)
8518.22 8518.29 8518.30 8518.40 8518.50 8518.90	-- Haut-parleurs multiples montés dans la même enceinte -- Autres - Écouteurs, même combinés avec un microphone - Amplificateurs électriques d'audiofréquence - Appareils électriques d'amplification du son - Parties	CSP CSP CSP CSP CSP CP	
85.19	Tourne-disques, électrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son	CSP	Règle de valeur ajoutée de 45%
8519.10 8519.21 8519.29 8519.31 8519.39 8519.40 8519.92 8519.93 8519.99	- Électrophones commandés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton - Autres électrophones: -- Sans haut-parleur -- Autres - Tourne-disques: -- À changeur automatique de disques -- Autres - Machines à dicter - Autres appareils de reproduction du son: -- Lecteurs de cassettes de poche -- Autres lecteurs de cassettes -- Autres	<i>Comme indiqué pour la position</i>	
85.20	Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son	CP	Règle de valeur ajoutée de 45%
85.21	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques	CP	Règle de valeur ajoutée de 45%
85.22	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils des n° 85.19 à 85.21	CP	Règle de valeur ajoutée de 45%
85.23	Supports préparés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mais non enregistrés, autres que les produits du chapitre 37	CP	Règle de valeur ajoutée de 45%

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales	
		(3)	(4)
(1)	(2)		
85.24	Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37	CP	Règle de valeur ajoutée de 45%
85.25	Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision; appareils de prise de vues fixes vidéo et autres caméscopes	<i>Comme indiqué pour les sous-positions et les sous-positions fractionnées</i>	Règle de valeur ajoutée de 45%
8525.10 8525.20	- Appareils d'émission - Appareils d'émission incorporant un appareil de réception	CP <i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>	
ex 8525.20 a) ex 8525.20 b)	- <u>Appareils d'émission incorporant un appareil de réception, équipés d'un système de cryptage</u> - <u>Autres</u>	CSPF CP	
8525.30 8525.40	- Caméras de télévision - Appareils de prise de vues fixes vidéo et autres caméscopes	CP CP	
85.26	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande	CP	CP, sauf à partir du n° 85.29; ou règle de valeur ajoutée de 35%
85.27	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie	CP	Règle de valeur ajoutée de 45%
85.28	Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images; moniteurs vidéo et projecteurs vidéo	CP	Règle de valeur ajoutée de 45%
85.29	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n° 85.25 à 85.28	<i>Comme indiqué pour les sous-positions et les sous-positions fractionnées</i>	Règle de valeur ajoutée de 45%
8529.10	- Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles	CP	

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales	
		(3)	(4)
8529.90	- Autres	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>	
ex 8529.90 a) ex 8529.90 b) ex 8529.90 c)	- <u>Dispositifs mécaniques d'azimutage</u> - <u>Autres parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n° 85.25 à 85.28, équipées d'un système de cryptage</u> - <u>Autres</u>	CSPF CSPF CP	
85.30	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes (autres que ceux du n° 86.08)	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
8530.10 8530.80 8530.90	- Appareils pour voies ferrées ou similaires - Autres appareils - Parties	CSP CP	
85.31	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple), autres que ceux des n° 85.12 ou 85.30	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
8531.10 8531.20 8531.80 8531.90	- Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils similaires - Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) ou à diodes émettrices de lumière (LED) - Autres appareils - Parties	CSP CSP CSP CP	
85.32	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
8532.10 8532.21 8532.22 8532.23 8532.24	- Condensateurs fixes conçus pour les réseaux électriques de 50/60 Hz et capables d'absorber une puissance réactive égale ou supérieure à 0,5 kvar (condensateurs de puissance) - Autres condensateurs fixes: -- Au tantale -- Électrolytiques à l'aluminium -- À diélectrique en céramique, à une seule couche -- À diélectrique en céramique, multicouches	CSP CSP CSP CSP CSP	

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales	
(1)	(2)	(3)	(4)
8532.25	-- À diélectrique en papier ou en matières plastiques	CSP	
8532.29	-- Autres	CSP	
8532.30	- Condensateurs variables ou ajustables	CSP	
8532.90	- Parties	CP	
85.33	Résistances électriques non chauffantes (y compris les rhéostats et les potentiomètres)	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
8533.10	- Résistances fixes au carbone, agglomérées ou à couche	CSP	
	- Autres résistances fixes:		
8533.21	-- Pour une puissance n'excédant pas 20 W	CSP	
8533.29	-- Autres	CSP	
	- Résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres) bobinées:		
8533.31	-- Pour une puissance n'excédant pas 20 W	CSP	
8533.39	-- Autres	CSP	
8533.40	- Autres résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres)	CSP	
8533.90	- Parties	CP	
85.34	Circuits imprimés	CP	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
85.35	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuit, parafoudres, limiteurs de tension, étaleurs d'ondes, prises de courant, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension excédant 1 000 volts	CP	CP, sauf à partir du n° 85.38; ou règle de valeur ajoutée de 35%
85.36	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuit, étaleurs d'ondes, fiches et prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1 000 volts	CP	CP, sauf à partir du n° 85.38; ou règle de valeur ajoutée de 35%

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales	
(1)	(2)	(3)	(4)
85.37	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des n° 85.35 ou 85.36, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90 ainsi que les appareils de commande numérique, autres que les appareils de commutation du n° 85.17	CP	CP, sauf à partir du n° 85.38; ou règle de valeur ajoutée
85.38	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n° 85.35, 85.36 ou 85.37	CP	CP
85.39	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits "phares et projecteurs scellés" et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
8539.10 8539.21 8539.22 8539.29 8539.31 8539.32 8539.39 8539.41 8539.49 8539.90	- Articles dits "phares et projecteurs scellés" - Autres lampes et tubes à incandescence, à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges: -- Halogènes, au tungstène -- Autres, d'une puissance n'excédant pas 200 W et d'une tension excédant 100 V -- Autres - Lampes et tubes à décharge, autres qu'à rayons ultraviolets: -- Fluorescents, à cathode chaude -- Lampes à vapeur de mercure ou de sodium; lampes à halogénure métallique -- Autres - Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc: -- Lampes à arc -- Autres - Parties	CSP CSP CSP CSP CSP CSP CSP CSP	
85.40	Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode (lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz, tubes redresseurs à vapeur de mercure, tubes cathodiques, tubes et valves pour caméras de télévision, par exemple), autres que ceux du n° 85.39	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales	
		(3)	(4)
	- Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y compris les tubes pour moniteurs vidéo:		
8540.11	-- En couleurs	CSP	
8540.12	-- En noir et blanc ou en autres monochromes	CSP	
8540.20	- Tubes pour caméras de télévision; tubes convertisseurs ou intensificateurs d'images; autres tubes à photocathode	CSP	
8540.40	- Tubes de visualisation des données graphiques, en couleurs avec un écran phosphorique d'espacement à points inférieur à 0,4 mm	CSP	
8540.50	- Tubes de visualisation des données graphiques en noir et blanc ou en autres monochromes	CSP	
8540.60	- Autres tubes cathodiques	CSP	
	- Tubes pour hyperfréquences (magnétrons, klystrons, tubes à ondes progressives, carnotrons, par exemple), à l'exclusion des tubes commandés par grille:		
8540.71	-- Magnétrons	CSP	
8540.72	-- Klystrons	CSP	
8540.79	-- Autres	CSP	
	- Autres lampes, tubes et valves:		
8540.81	-- Tubes de réception ou d'amplification	CSP	
8540.89	-- Autres	CSP	
	- Parties:		
8540.91	-- De tubes cathodiques	CP	
8540.99	-- Autres	CP	
85.41	Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière; cristaux piézo-électriques montés	Le pays d'origine d'une marchandise de cette position est le pays [d'assemblage] [de diffusion].	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales	
(1)	(2)	(3)	(4)
85.42	Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques	Le pays d'origine d'une marchandise de cette position est le pays [d'assemblage] [de diffusion].	<u>Pour les circuits électroniques intégrés:</u> L'opération de diffusion (au cours de laquelle les circuits intégrés sont formés sur un support semi-conducteur, grâce à l'introduction sélective d'un dopant adéquat) <u>Pour les autres:</u> CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
85.43	Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
8543.11	- Accélérateurs de particules: -- Appareils d'implantation ionique pour doper les matières semi-conductrices	CSP	
8543.19	-- Autres	CSP	
8543.20	- Générateurs de signaux	CSP	
8543.30	- Machines et appareils de galvanotechnique, électrolyse ou électrophorèse	CSP	
8543.40	- Électrificateurs de clôtures - Autres machines et appareils:	CSP CSP	
8543.81	-- Cartes et étiquettes à déclenchement par effet de proximité	CSP	
8543.89	-- Autres	CSP	
8543.90	- Parties	CP	
85.44	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion	<i>Comme indiqué pour la sous-position</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
8544.11	- Fils pour bobinages: -- En cuivre	CSP	
8544.19	-- Autres	CSP	

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales	
		(3)	(4)
8544.20	- Câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux	CSP	
8544.30	- Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils des types utilisés dans les moyens de transport	CSP	
8544.41	- Autres conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 80 V: -- Munis de pièces de connexion	CSP, sauf à partir du n° 8544.49	
8544.49	-- Autres - Autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 80 V mais n'excédant pas 1 000 V:	CSP	
8544.51	-- Munis de pièces de connexion	CSP, sauf à partir du n° 8544.59	
8544.59	-- Autres	CSP	
8544.60	- Autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 1 000 V	CSP	
8544.70	- Câbles de fibres optiques	CSP	
85.45	Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques	CP	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
85.46	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité	CP	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
85.47	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du n° 85.46; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement	CP	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
85.48	Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage; parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales	
(1)	(2)	(3)	(4)
8548.10	- Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage	Le pays d'origine est celui dans lequel les marchandises de cette sous-position sont obtenues ou collectées à la suite d'opérations de fabrication ou d'ouvraison, ou d'une consommation.	Le pays d'origine est celui dans lequel les marchandises de cette sous-position sont obtenues ou collectées à la suite d'opérations de fabrication ou d'ouvraison, ou d'une consommation
8548.90	- Autres	CSP	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%

CHAPITRE 86

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales	
(1)	(2)	(3)	(4)
Chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications		
86.01	Locomotives et locotracteurs, à source extérieure d'électricité ou à accumulateurs électriques	CP	CP, sauf à partir du n° 86.07; ou règle de valeur ajoutée de 35%
86.02	Autres locomotives et locotracteurs; tenders	CP	CP, sauf à partir du n° 86.07; ou règle de valeur ajoutée de 35%
86.03	Automotrices et autorails, autres que ceux du n° 86.04	CP	CP, sauf à partir du n° 86.07; ou règle de valeur ajoutée de 35%
86.04	Véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou similaires, même autopropulsés (wagons-ateliers, wagons-grues, wagons équipés de bourreuses à ballast, aligneuses pour voies, voitures d'essais et draisines, par exemple)	CP	CP, sauf à partir du n° 86.07; ou règle de valeur ajoutée de 35%
86.05	Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales et autres voitures spéciales, pour voies ferrées ou similaires (à l'exclusion des voitures du n° 86.04)	CP	CP, sauf à partir du n° 86.07; ou règle de valeur ajoutée de 35%
86.06	Wagons pour le transport sur rail de marchandises	CP	CP, sauf à partir du n° 86.07; ou règle de valeur ajoutée de 35%
86.07	Parties de véhicules pour voies ferrées ou similaires	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP
8607.11 8607.12 8607.19	- Bogies, bissels, essieux et roues, et leurs parties: -- Bogies et bissels de traction -- Autres bogies et bissels -- Autres, y compris les parties	CSP CSP <i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>	

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales	
(1)	(2)	(3)	(4)
ex 8607.19 a) ex 8607.19 b)	-- <u>Assemblages d'essieux et de roues</u> -- <u>Autres</u>	CSPF CP	
8607.21	- Freins et leurs parties: -- Freins à air comprimé et leurs parties	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>	
ex 8607.21 a) ex 8607.21 b)	-- <u>Freins à air comprimé</u> -- <u>Autres</u>	CSPF CP	
8607.29	-- Autres	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>	
ex 8607.29 a) ex 8607.29 b)	-- <u>Autres freins</u> -- <u>Autres</u>	CSPF CP	
8607.30	- Crochets et autres systèmes d'attelage, tampons de chocs, et leurs parties	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>	
ex 8607.30 a) ex 8607.30 b)	- <u>Crochets et autres systèmes d'attelage, tampons de chocs</u> - <u>Autres</u>	CSPF CP	
8607.91	- Autres: -- De locomotives ou de locotracteurs	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>	
ex 8607.91 a) ex 8607.91 b)	-- <u>Autres parties de locomotives</u> -- <u>Autres</u>	CSPF CP	
8607.99	-- Autres	CSP	
86.08	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
ex 86.08 a) ex 86.08 b)	<u>Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes</u> <u>Autres</u>	CPF CP	
86.09	Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs-citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport	CP, sauf à partir des n° 73.09 ou 73.10	CP, sauf à partir des n° 73.09 ou 73.10

CHAPITRE 87

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales	
		(3)	(4)
Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires		
87.01	Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09)	CP	Règle de valeur ajoutée de [35 ou 45]%
87.02	Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus	CP	Règle de valeur ajoutée de [35 ou 45]%
87.03	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 87.02), y compris les voitures du type "break" et les voitures de course	CP	Règle de valeur ajoutée de [35 ou 45]%
87.04	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises	CP	Règle de valeur ajoutée de [35 ou 45]%
87.05	Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épandeuses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple)	CP	Règle de valeur ajoutée de [35 ou 45]%
87.06	Châssis des véhicules automobiles des n° 87.01 à 87.05, équipés de leur moteur	CP	CP, sauf à partir du n° 87.08; ou règle de valeur ajoutée de 35%
87.07	Carrosseries des véhicules automobiles des n° 87.01 à 87.05, y compris les cabines	CP	CP, sauf à partir du n° 87.08; ou règle de valeur ajoutée de 35%
87.08	Parties et accessoires des véhicules automobiles des n° 87.01 à 87.05	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
ex 87.08 a)	<u>Pare-chocs</u>	CPF	
ex 87.08 b)	<u>Systèmes de coussins gonflables (y compris dispositifs de gonflage et modules)</u>	CPF	
ex 87.08 c)	<u>Assemblages d'éléments de carrosseries</u>	CPF	
ex 87.08 d)	<u>Freins et servofreins</u>	CPF	
ex 87.08 e)	<u>Boîtes de vitesses et assemblages de dispositifs analogues</u>	CPF	
ex 87.08 f)	<u>Essieux, même pourvus d'autres organes de transmission</u>	CPF	

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales	
		(3)	(4)
ex 87.08 g)	<u>Roues</u>	CPF	
ex 87.08 h)	<u>Amortisseurs de suspension</u>	CPF	
ex 87.08 ij)	<u>Assemblages d'éléments de suspension</u>	CPF	
ex 87.08 k)	<u>Radiateurs</u>	CPF	
ex 87.08 l)	<u>Silencieux et tuyaux d'échappement</u>	CPF	
ex 87.08 m)	<u>Embrayages</u>	CPF	
ex 87.08 n)	<u>Volants, colonnes et boîtiers de direction</u>	CPF	
ex 87.08 o)	<u>Assemblages d'éléments de guidons</u>	CPF	
ex 87.08 p)	<u>Assemblages d'éléments de châssis</u>	CPF	
ex 87.08 q)	<u>Ceintures de sécurité</u>	CPF	
ex 87.08 r)	<u>Réservoirs à carburant</u>	CPF	
ex 87.08 s)	<u>Marchandises en métaux communs préparées en vue de leur finissage par élimination de métal ou par courbage, martelage, pressage, estampage ou toute autre opération similaire de façonnage</u>	CP	
ex 87.08 t)	<u>Autres</u>	CP, ou à partir du n° ex 87.08 s)	
87.09	Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
ex 87.09 a)	<u>Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; châssis équipés de leur moteur</u>	CPF	
ex 87.09 b)	<u>Marchandises énumérées dans la note légale 2 du présent chapitre</u>	CPF	
ex 87.09 c)	<u>Autres</u>	CP	
87.10	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
ex 87.10 a)	<u>Chariots</u>	CPF	
ex 87.10 b)	<u>Parties</u>	CPF	
ex 87.10 c)	<u>Parties des parties</u>	CP	
87.11	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars	CP	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales			
		(1)	(2)	(3)	(4)
87.12	Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur			CP	CP, sauf à partir du n° 87.14; ou règle de valeur ajoutée de 35%
87.13	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion			CP	CP, sauf à partir du n° 87.14; ou règle de valeur ajoutée de 35%
87.14	Parties et accessoires des véhicules des n° 87.11 à 87.13			<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
ex 87.14 a)	<u>Châssis et cadres des marchandises des n° 87.11 à 87.14; marchandises énumérées à la Note légale 2 du présent chapitre</u>			CPF	
ex 87.14 b)	<u>Autres</u>			CP	
87.15	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties			<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
ex 87.15 a)	<u>Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants</u>			CPF	
ex 87.15 b)	<u>Parties de landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants</u>			CP	
87.16	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties.			<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
8716.10	- Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane			CSP	
8716.20	- Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles - Autres remorques et semi-remorques pour le transport de marchandises:			CSP	
8716.31	-- Citernes			CSP	
8716.39	-- Autres			CSP	
8716.40	- Autres remorques et semi-remorques			CSP	
8716.80	- Autres véhicules			CSP	
8716.90	- Parties			CP	

CHAPITRE 88

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales	
		(3)	(4)
Chapitre 88	Navigation aérienne ou spatiale		
88.01	Ballons et dirigeables; planeurs, ailes volantes et autres véhicules aériens, non conçus pour la propulsion à moteur	CP	CP, sauf à partir du n° 88,03; ou règle de valeur ajoutée de 35%
88.02	Autres véhicules aériens (hélicoptères, avions, par exemple); véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux	CP	CP, sauf à partir du n° 88.03; ou règle de valeur ajoutée de 35%
88.03	Parties des appareils des n° 88.01 ou 88.02	CP	CP
88.04	Parachutes (y compris les parachutes dirigeables et les parapentes) et rotochutes; leurs parties et accessoires	CP	CP ou règle de valeur ajoutée de 35%
88.05	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP ou règle de valeur ajoutée de 35%
8805.10	- Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens et leurs parties; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires, et leurs parties	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>	
ex 8805.10 a)	- <u>Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires</u>	CSPF	
ex 8805.10 b)	- <u>Autres</u>	CP	
8805.20	- Appareils au sol d'entraînement au vol et leurs parties	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>	
ex 8805.20 a)	- <u>Appareils au sol d'entraînement au vol</u>	CSPF	
ex 8805.20 b)	- <u>Autres</u>	CP	

CHAPITRE 89

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales	
(1)	(2)	(3)	(4)
Chapitre 89	Navigation maritime ou fluviale		
89.01	Paquebots, bateaux de croisières, transbordeurs, cargos, péniches et bateaux similaires pour le transport de personnes ou de marchandises	CP	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
89.02	Bateaux de pêche; navires-usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche	CP	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
89.03	Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport; bateaux à rames et canoës	CP	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
89.04	Remorqueurs et bateaux-pousseurs	CP	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
89.05	Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale; docks flottants; plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles	CP	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
89.06	Autres bateaux, y compris les navires de guerre et les bateaux de sauvetage autres qu'à rames	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
ex 89.06 a) ex 89.06 b)	<u>Coques</u> <u>Autres</u>	CP CPF	
89.07	Autres engins flottants (radeaux, réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées et balises, par exemple)	CP	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
89.08	Bateaux et autres engins flottants à dépecer	Le pays d'origine est celui dont étaient originaires les bateaux et autres engins flottants avant d'être classés dans la présente position.	Le pays d'origine des marchandises de la présente position est celui dont étaient originaires les bateaux et autres engins flottants avant d'être classés dans la présente position.

CHAPITRE 90

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales	
(1)	(2)	(3)	(4)
Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils		
90.01	Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 85.44; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP ou règle de valeur ajoutée de 35%
9001.10	- Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>	
ex 9001.10 a)	<u>Fibres optiques</u>	CP	
ex 9001.10 b)	<u>Faisceaux de fibres optiques</u>	CP	
ex 9001.10 c)	<u>Câbles de fibres optiques</u>	CSPF	
9001.20	- Matières polarisantes en feuilles ou en plaques	CP	
9001.30	- Verres de contact	CP	
9001.40	- Verres de lunetterie en verre	CP	
9001.50	- Verres de lunetterie en autres matières	CP	
9001.90	- Autres	CP	
90.02	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
9002.11	- Objectifs: -- Pour appareils de prise de vues, pour projecteurs ou pour appareils photographiques ou cinématographiques d'agrandissement ou de réduction	CP, pour autant que deux marchandises au moins du n° 90.01 soient montées	
9002.19	-- Autres	CP	
9002.20	- Filtres	CP	
9002.90	- Autres	CP	
90.03	Montures de lunettes ou d'articles similaires, et leurs parties	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales	
(1)	(2)	(3)	(4)
9003.11 9003.19 9003.90	- Montures: -- En matières plastiques -- En autres matières - Parties	CSP, sauf à partir de plus d'une des parties suivantes: parties faciales ou branches du n° 9003.90, ou changement à partir d'ébauches <i>Règle secondaire:</i> le pays d'origine est le pays d'origine de la partie faciale. CP	CSP, sauf à partir de plus d'une des parties suivantes: parties faciales ou branches du n° 9003.90, ou changement à partir d'ébauches; ou règle de valeur ajoutée de 35% CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
90.04	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires	CP, sauf à partir de plus d'une des parties suivantes: lentilles (90.01); ou montures (90.03)	CP, sauf à partir des n° 9001.40, 9001.50 ou 90.03; ou règle de valeur ajoutée de 35%
90.05	Jumelles, longues-vues, lunettes astronomiques, télescopes optiques, et leurs bâtis; autres instruments d'astronomie et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radio-astronomie	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
9005.10 9005.80 9005.90	- Jumelles - Autres instruments - Parties et accessoires (y compris les bâtis)	CSP CSP CP	
90.06	Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à décharge du n° 85.39	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
9006.10 9006.20 9006.30	- Appareils photographiques des types utilisés pour la préparation des clichés ou cylindres d'impression - Appareils photographiques des types utilisés pour l'enregistrement de documents sur microfilms, microfiches ou autres microformats - Appareils photographiques spécialement conçus pour la photographie sous-marine ou aérienne, pour l'examen médical d'organes internes ou pour les laboratoires de médecine légale ou d'identité judiciaire	CSP CSP CSP	

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales	
		(3)	(4)
9006.40	- Appareils photographiques à développement et tirage instantanés	CSP	
9006.51	- Autres appareils photographiques: -- À visée à travers l'objectif, pour pellicules en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 35 mm	CSP	
9006.52	-- Autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur inférieure à 35 mm	CSP	
9006.53	-- Autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur de 35 mm	CSP	
9006.59	-- Autres	CSP	
	- Appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie:	CSP	
9006.61	-- Appareils à tube à décharge pour la production de la lumière-éclair (dits "flashes électroniques")	CSP	
9006.62	-- Lampes-éclair, cubes-éclair et similaires	CSP	
9006.69	-- Autres	CSP	
	- Parties et accessoires:	CSP	
9006.91	-- D'appareils photographiques	CP	
9006.99	-- Autres	CP	
90.07	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
9007.11	- Caméras: -- Pour films d'une largeur inférieure à 16 mm ou pour films double-8mm	CSP	
9007.19	-- Autres	CSP	
9007.20	- Projecteurs	CSP	
	- Parties et accessoires:		
9007.91	-- De caméras	CP	
9007.92	-- De projecteurs	CP	
90.08	Projecteurs d'images fixes; appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
9008.10	- Projecteurs de diapositives	CSP	
9008.20	- Lecteurs de microfilms, de microfiches ou d'autres microformats, même permettant l'obtention de copies	CSP	
9008.30	- Autres projecteurs d'images fixes	CSP	
9008.40	- Appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction	CSP	
9008.90	- Parties et accessoires	CP	

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales	
		(3)	(4)
90.09	Appareils de photocopie à système optique ou par contact et appareils de thermocopie	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
9009.11	- Appareils de photocopie électrostatiques: - Fonctionnant par reproduction directe de l'image de l'original sur la copie (procédé direct)	CSP	
9009.12	-- Fonctionnant par reproduction de l'image de l'original sur la copie au moyen d'un support intermédiaire (procédé indirect)	CSP	
9009.21	- Autres appareils de photocopie: -- À système optique	CSP	
9009.22	-- Par contact	CSP	
9009.30	- Appareils de thermocopie	CSP	
9009.90	- Parties et accessoires	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>	
ex 9009.90 a)	-- <u>Cartouche, trieuse, système d'alimentation, bac à papier, dérouleur de papier, socle pour bac, dispositif de mise en forme, projecteur de film et scanner pour film</u>	CSPF	
ex 9009.90 b)	-- <u>Autres</u>	CP	
90.10	Appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques (y compris les appareils pour la projection ou la réalisation des tracés de circuits sur les surfaces sensibilisées des matériaux semi-conducteurs), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; négatoscopes; écrans pour projections	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
9010.10	- Appareils et matériel pour le développement automatique des pellicules photographiques, des films cinématographiques ou du papier photographique en rouleaux ou pour l'impression automatique des pellicules développées sur des rouleaux de papier photographique	CSP	
	- Appareils pour la projection ou la réalisation des tracés de circuits sur les matières semi-conductrices sensibilisées:		
9010.41	-- Appareils pour l'écriture directe sur disque	CSP	
9010.42	-- Photorépéteurs	CSP	
9010.49	-- Autres	CSP	
9010.50	- Autres appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques; négatoscopes		
9010.60	- Écrans pour projections	CSP	
9010.90	- Parties et accessoires	CP	

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales	
(1)	(2)	(3)	(4)
90.11	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
9011.10 9011.20 9011.80 9011.90	- Microscopes stéréoscopiques - Autres microscopes, pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection - Autres microscopes - Parties et accessoires	CSP CSP CSP CP	
90.12	Microscopes autres qu'optiques; diffractographes	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
9012.10 9012.90	- Microscopes autres qu'optiques et diffractographes - Parties et accessoires	CSP CP	
90.13	Dispositifs à cristaux liquides ne constituant pas des articles repris plus spécifiquement ailleurs; lasers, autres que les diodes laser; autres appareils et instruments d'optique, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
9013.10 9013.20 9013.80 9013.90	- Lunettes de visée pour armes; périscopes; lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent Chapitre ou de la Section XVI - Lasers, autres que les diodes laser - Autres dispositifs, appareils et instruments - Parties et accessoires	CSP CSP CSP <i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>	
ex 9013.90 a) ex 9013.90 b) ex 9013.90 c)	<u>Panneaux d'affichage pour dispositifs à cristaux liquides</u> <u>Dispositifs d'affichage rétroéclairés</u> <u>Autres</u>	CSPF CSPF CP	
90.14	Boussoles, y compris les compas de navigation; autres instruments et appareils de navigation	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
9014.10 9014.20 9014.80 9014.90	- Boussoles, y compris les compas de navigation - Instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (autres que les boussoles) - Autres instruments et appareils - Parties et accessoires	CSP CP	

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales	
		(3)	(4)
(1)	(2)	(3)	(4)
90.15	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
9015.10	- Télémètres	CSP	
9015.20	- Théodolites et tachéomètres	CSP	
9015.30	- Niveaux	CSP	
9015.40	- Instruments et appareils de photogrammétrie	CSP	
9015.80	- Autres instruments et appareils	CSP	
9015.90	- Parties et accessoires	CP	
90.16	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
ex 90.16 a)	<u>Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins</u>	CPF	
ex 90.16 b)	<u>Parties</u>	CP	
90.17	Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
9017.10	- Tables et machines à dessiner, même automatiques	CSP	
9017.20	- Autres instruments de dessin, de traçage ou de calcul	CSP	
9017.30	- Micromètres, pieds à coulisse, calibres et jauges	CSP	
9017.80	- Autres instruments	CSP	
9017.90	- Parties et accessoires	CP	
90.18	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
9018.11	- Appareils d'électrodiagnostic (y compris les appareils d'exploration fonctionnelle ou de surveillance de paramètres physiologiques): -- Électrocardiographes	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>	

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales	
		(3)	(4)
(1)	(2)		
ex 9018.11 a) ex 9018.11 b)	<u>Appareils</u> <u>Parties et accessoires</u>	CSPF CP	
9018.12	-- Appareils de diagnostic par balayage ultrasonique (scanners)	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>	
ex 9018.12 a) ex 9018.12 b)	<u>Appareils de diagnostic par balayage ultrasonique (scanners)</u> <u>Parties</u>	CSPF CP	
9018.13	-- Appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>	
ex 9018.13 a) ex 9018.13 b)	<u>Appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique</u> <u>Parties</u>	CSPF CP	
9018.14	-- Appareils de scintigraphie	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>	
ex 9018.14 a) ex 9018.14 b)	<u>Appareils de scintigraphie</u> <u>Parties</u>	CSPF CP	
9018.19	-- Autres	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>	
ex 9018.19 a) ex 9018.19 b)	<u>Appareils</u> <u>Parties</u>	CSPF CP	
9018.20	- Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>	
ex 9018.20 a) ex 9018.20 b)	<u>Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges</u> <u>Parties</u>	CSPF CP	
9018.31 9018.32 9018.39	- Seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaires: -- Seringues, avec ou sans aiguilles -- Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures -- Autres	CSP CSP <i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>	
ex 9018.39 a) ex 9018.39 b)	<u>Autres cathéters, canules et instruments similaires, pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire</u> <u>Parties et accessoires des marchandises du n° ex 9018.39</u>	CSPF CP	

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales	
		(3)	(4)
9018.41	- Autres instruments et appareils, pour l'art dentaire: - Tours dentaires, même combinés sur une base commune avec d'autres équipements dentaires	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>	
ex 9018.41 a)	<u>Tours dentaires, même combinés sur une base commune avec d'autres équipements dentaires</u>	CSPF	
ex 9018.41 b)	<u>Parties</u>	CP	
9018.49	-- Autres	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>	
ex 9018.49 a)	<u>Instruments et appareils</u>	CSPF	
ex 9018.49 b)	<u>Parties</u>	CP	
9018.50	- Autres instruments et appareils d'ophtalmologie	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>	
ex 9018.50 a)	<u>Autres instruments et appareils d'ophtalmologie</u>	CSPF	
ex 9018.50 b)	<u>Parties</u>	CP	
9018.90	- Autres instruments et appareils	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>	
ex 9018.90 a)	<u>Autres instruments et appareils</u>	CSPF	
ex 9018.90 b)	<u>Parties</u>	CP	
90.19	Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
9019.10	Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>	
ex 9019.10 a)	<u>Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie</u>	CSPF	
ex 9019.10 b)	<u>Parties</u>	CP	
9019.20	- Appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>	
ex 9019.20 a)	<u>Appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire</u>	CSPF	
ex 9019.20 b)	<u>Parties</u>	CP	

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales	
(1)	(2)	(3)	(4)
90.20	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
ex 9020 a)	<u>Autres appareils respiratoires, etc., à l'exclusion des parties</u>	CPF	
ex 9020 b)	<u>Parties</u>	CP	
90.21	Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures; articles et appareils de prothèse; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
	- Prothèses articulaires et autres appareils d'orthopédie ou pour fractures:	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>	
9021.11	-- Prothèses articulaires		
ex 9021.11 a)	<u>Prothèses articulaires, à l'exclusion des parties</u>	CSPF	
ex 9021.11 b)	<u>Parties</u>	CP	
9021.19	-- Autres	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>	
ex 9021.19 a)	<u>Appareils</u>	CSPF	
ex 9021.19 b)	<u>Parties</u>	CP	
	- Articles et appareils de prothèse dentaire:		
9021.21	-- Dents artificielles	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>	
ex 9021.21 a)	<u>Dents artificielles</u>	CSPF	
ex 9021.21 b)	<u>Parties et accessoires de dents artificielles</u>	CP	
9021.29	-- Autres	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>	
ex 9021.29 a)	<u>Articles et appareils de prothèse dentaire, autres que les dents artificielles</u>	CSPF	
ex 9021.29 b)	<u>Parties et accessoires d'articles et d'appareils de prothèse dentaire</u>	CP	
9021.30	- Autres articles et appareils de prothèse	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>	

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales	
		(3)	(4)
ex 9021.30 a)	<u>Autres articles et appareils de prothèse (y compris les valves cardiaques), à l'exclusion des parties</u>	CSPF	
ex 9021.30 b)	<u>Parties</u>	CP	
9021.40	- Appareils pour faciliter l'audition aux sourds, à l'exclusion des parties et accessoires	CSP	
9021.50	- Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires	CSP	
9021.90	- Autres	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>	
ex 9021.90 a)	<u>Appareils</u>	CSPF	
ex 9021.90 b)	<u>Parties</u>	CP	
90.22	Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
9022.12	- Appareils à rayons X, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie: -- Appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement de l'information	CSP	
9022.13	-- Autres, pour l'art dentaire	CSP	
9022.14	-- Autres, pour usages médicaux, chirurgicaux ou vétérinaires	CSP	
9022.19	-- Pour autres usages	CSP	
9022.21	- Appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie: -- À usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire	CSP	
9022.29	-- Pour autres usages	CSP	
9022.30	- Tubes à rayons X	CSP	
9022.90	- Autres, y compris les parties et accessoires	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>	

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales	
		(3)	(4)
(1)	(2)		
ex 9022.90 a) ex 9022.90 b)	<u>Appareils</u> <u>Parties et accessoires</u>	CSPF CP	
90.23	Instrument, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement ou les expositions, par exemple), non susceptibles d'autres emplois	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
ex 9023 a) ex 9023 b)	<u>Instrument, etc., à l'exclusion des parties</u> <u>Parties</u>	CPF CP	
90.24	Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple)	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
9024.10 9024.80 9024.90	- Machines et appareils d'essais des métaux - Autres machines et appareils - Parties et accessoires	CSP CSP CP	
90.25	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
9025.11 9025.19 9025.80 9025.90	- Thermomètres et pyromètres, non combinés à d'autres instruments: -- À liquide, à lecture directe -- Autres - Autres instruments - Parties et accessoires	CSP CSP CP	
90.26	Instrument et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n° 90.14, 90.15, 90.28 ou 90.32	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
9026.10 9026.20 9026.80 9026.90	- Pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides - Pour la mesure ou le contrôle de la pression - Autres instruments et appareils - Parties et accessoires	CSP CSP CSP CP	

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales	
		(3)	(4)
90.27	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
9027.10	- Analyseurs de gaz ou de fumées	CSP	
9027.20	- Chromatographes et appareils d'électrophorèse	CSP	
9027.30	- Spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)	CSP	
9027.40	- Posemètres	CSP	
9027.50	- Autres instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)	CSP	
9027.80	- Autres instruments et appareils	CSP	
9027.90	- Microtomes; parties et accessoires	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>	
ex 9027.90 a)	- <u>Microtomes et accessoires</u>	CSPF	
ex 9027.90 b)	<u>Parties</u>	CP	
90.28	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
9028.10	- Compteurs de gaz	CSP	
9028.20	- Compteurs de liquides	CSP	
9028.30	- Compteurs d'électricité	CSP	
9028.90	- Parties et accessoires	CP	
90.29	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des n° 90.14 ou 90.15; stroboscopes	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
9029.10	- Compteurs de tours ou de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres et compteurs similaires	CSP	
9029.20	- Indicateurs de vitesse et tachymètres; stroboscopes	CSP	
9029.90	- Parties et accessoires	CP	

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales	
(1)	(2)	(3)	(4)
90.30	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques, à l'exclusion des compteurs relevant de la position 90.28; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
9030.10 9030.20 9030.31 9030.39 9030.40 9030.82 9030.83 9030.89 9030.90	- Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes - Oscilloscopes et oscillographes cathodiques - Autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance, sans dispositif enregistreur: -- Multimètres -- Autres - Autres instruments et appareils, spécialement conçus pour les techniques de la télécommunication (hypsomètres, kerdomètres, distorsiomètres, psophomètres, par exemple) - Autres instruments et appareils: -- Pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur -- Autres, avec dispositif enregistreur -- Autres - Parties et accessoires	CSP CSP CSP CSP CSP CSP CSP CSP CP	
90.31	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; projecteurs de profils	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
9031.10 9031.20 9031.30 9031.41 9031.49 9031.80 9031.90	- Machines à équilibrer les pièces mécaniques - Bancs d'essai - Projecteurs de profils - Autres instruments et appareils optiques: -- Pour le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur ou pour le contrôle des masques ou des réticules utilisés dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteur -- Autres - Autres instruments, appareils et machines - Parties et accessoires	CSP CSP CSP CSP CSP CSP CP	
90.32	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales	
(1)	(2)	(3)	(4)
9032.10	- Thermostats	CSP	
9032.20	- Manostats (pressostats)	CSP	
	- Autres instruments et appareils:		
9032.81	-- Hydrauliques ou pneumatiques	CSP	
9032.89	-- Autres	CSP	
9032.90	- Parties et accessoires	CP	
90.33	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90	CP	CP

CHAPITRE 91

[Critère à appliquer dans le cadre de la règle 1 g) de l'Appendice 2

Le critère utilisé pour déterminer la majeure partie des matières au titre de la règle 1 g) de l'Appendice 2 est, pour le présent chapitre, la valeur.]

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
Chapitre 91	Horlogerie	
91.01	Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	[CP]
91.02	Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), autres que celles du n° 91.01	[CP]
91.03	Réveils et pendulettes, à mouvement de montre	[CP]
91.04	Montres de tableaux de bord et montres similaires, pour automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules	[CP]
91.05	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre	[CP]
91.06	Appareils de contrôle du temps et compteurs de temps, à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (horloges de pointage, horodateurs, horocompteurs, par exemple)	[CP]
91.07	Interrupteurs horaires et autres appareils permettant de déclencher un mécanisme à temps donné, munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone	[CP]
91.08	Mouvements de montres, complets et assemblés	CP, sauf à partir du n° ex 91.10 b)
91.09	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montres	CP, sauf à partir du n° ex 91.10 b)
91.10	Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie	<i>Comme indiqué pour la position fractionnée</i>
ex 91.10 a)	<u>Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie</u>	CP, sauf à partir du n° 91.14

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
ex 91.10 b)	<u>Mouvements d'horlogerie complets, partiellement assemblés (chablons); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés, comportant deux au moins des éléments ci-après assemblés sur un support commun: diviseur de fréquence; dispositif de conversion à l'écran de la base temps; mécanisme de mise à l'heure; ou écran optoélectronique</u>	CP ou changement à partir du n° ex 91.10 a)
ex 91.10 c)	<u>Autres</u>	CP, sauf à partir du n° 91.14
91.11	Boîtes de montres des n° 91.01 ou 91.02 et leurs parties	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
9111.10	- Boîtes en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	CP ou passage des ébauches aux marchandises finies classées dans la même sous-position
9111.20	- Boîtes en métaux communs, même dorés ou argentés	CP ou passage des ébauches aux marchandises finies classées dans la même sous-position
9111.80	- Autres boîtes	CP ou passage des ébauches aux marchandises finies classées dans la même sous-position
9111.90	- Parties	CP
91.12	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
9112.10	- Cages et cabinets en métal	CP ou passage des ébauches aux marchandises finies classées dans la même sous-position
9112.80	- Autres boîtes	CP ou passage des ébauches aux marchandises finies classées dans la même sous-position
9112.90	- Parties	CP
91.13	Bracelets de montres et leurs parties	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
9113.10	- En métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	CP ou passage des ébauches aux marchandises finies classées dans la même sous-position
9113.20	- En métaux communs, même dorés ou argentés	CP ou passage des ébauches aux marchandises finies classées dans la même sous-position
9113.90	- Autres	CP
91.14	Autres fournitures d'horlogerie	CP

CHAPITRE 92

[Critère à appliquer dans le cadre de la règle 1 g) de l'Appendice 2]

Le critère utilisé pour déterminer la majeure partie des matières au titre de la règle 1 g) de l'Appendice 2 est, pour le présent chapitre, la valeur.

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales	Notes
(1)	(2)	(3)	(4)
Chapitre 92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments	<i>Comme indiqué pour les positions</i>	
92.01	Pianos, même automatiques; clavecins et autres instruments à cordes à clavier	[CP]	[CP, sauf à partir du n° 92.09; ou règle de valeur ajoutée de 35%]
92.02	Autres instruments de musique à cordes (guitares, violons, harpes, par exemple)	[CP]	[CP, sauf à partir du n° 92.09; ou règle de valeur ajoutée de 35%]
92.03	Orgues à tuyaux et à clavier; harmoniums et instruments similaires à clavier et à anches libres métalliques	[CP]	[CP, sauf à partir du n° 92.09; ou règle de valeur ajoutée de 35%]
92.04	Accordéons et instruments similaires; harmonicas à bouche	[CP]	[CP, sauf à partir du n° 92.09; ou règle de valeur ajoutée de 35%]
92.05	Autres instruments de musique à vent (clarinettes, trompettes, cornemuses, par exemple).	[CP]	[CP, sauf à partir du n° 92.09; ou règle de valeur ajoutée de 35%]
92.06	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, cymbales, castagnettes, maracas, par exemple)	[CP]	[CP, sauf à partir du n° 92.09; ou règle de valeur ajoutée de 35%]
92.07	Instruments de musique dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques (orgues, guitares, accordéons, par exemple)	[CP]	[CP, sauf à partir du n° 92.09; ou règle de valeur ajoutée de 35%]
92.08	Boîtes à musique, orchestrions, orgues de Barbarie, oiseaux chanteurs, scies musicales et autres instruments de musique non repris dans une autre position du présent chapitre; appeaux de tous types; sifflets, cornes d'appel et autres instruments d'appel ou de signalisation à bouche	[CP]	[CP, sauf à partir du n° 92.09; ou règle de valeur ajoutée de 35%]
92.09	Parties (mécanismes de boîtes à musique, par exemple) et accessoires (cartes, disques et rouleaux pour appareils à jouer mécaniquement, par exemple) d'instruments de musique; métronomes et diapasons de tous types	[CP]	[CP, sauf à partir du n° 92.09; ou règle de valeur ajoutée de 35%]

CHAPITRE 93

Règle principale 1: Une marchandise ou une partie obtenues à partir d'une ébauche, pour le n° 93.05

Une marchandise ou une partie obtenues à partir d'une ébauche, pour le n° 93.05: Le pays d'origine d'une marchandise ou d'une partie fabriquées à partir d'une ébauche classée, par application de la RGI 2 a) du SH, dans la même position, sous-position ou subdivision que la marchandise complète ou finie, est le pays dans lequel l'ébauche est finie, pour autant que la finition comprenne le parachèvement par élimination de matières (autrement que par simple affûtage et/ou polissage), ou par des opérations de façonnage telles que le courbage, le martelage, le pressage ou l'estampage.

Règle principale 2: Une marchandise ou une partie obtenues à partir d'une ébauche, pour le n° 93.07

- a) Le pays d'origine d'une marchandise ou d'une partie fabriquées à partir d'ébauches, pour le n° 93.07, classées, par application de la règle générale interprétative 2 a) du Système harmonisé, dans la même position, sous-position ou subdivision que la marchandise ou la partie complètes ou finies, est le pays dans lequel chaque bord travaillant, surface travaillante ou partie travaillante est transformé jusqu'à obtenir sa forme et sa dimension finales, pour autant que, dans l'état où elle est importée, l'ébauche à partir de laquelle elles sont obtenues:
- i) ne soit pas en état de fonctionner; et
 - ii) n'ait pas subi de transformation supérieure à l'estampage initial ou à toute opération destinée à retirer la matière de la plaque à forger ou du moule à fondre.
- b) Si les critères du paragraphe a) ne sont pas remplis, le pays d'origine est le pays d'origine des ébauches de ce chapitre.

[Critère à appliquer dans le cadre de la règle 1 g) de l'Appendice 2]

Le critère utilisé pour déterminer la majeure partie des matières au titre de la règle 1 g) de l'Appendice 2 est, pour le présent chapitre, la valeur.

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
Chapitre 93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires	
93.01	Armes de guerre, autres que les revolvers, pistolets et armes blanches	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 93.01 a)	<u>Fusils, carabines et armes à feu continu</u>	CP, à l'exclusion des bascules, culasses, boîtes de culasses, carcasses, boîtiers ou canon du n° 93.05; ou assemblage, accompagné de la fabrication d'au moins une pièce essentielle du mécanisme (bascule, culasse, boîte de culasse, carcasse ou boîtier) ou du canon complet.
ex 93.01 b)	<u>Autres</u>	CP

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
93.02	Revolvers et pistolets, autres que ceux des n° 93.03 ou 93.04	CP, à l'exclusion des bascules, culasses, boîtes de culasses, carcasses, boîtiers ou canon du n° 93.05; ou assemblage, accompagné de la fabrication d'au moins une pièce essentielle du mécanisme (bascule, culasse, boîte de culasse, carcasse ou boîtier) ou du canon complet.
93.03	Autres armes à feu et engins similaires utilisant la déflagration de la poudre (fusils et carabines de chasse, armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon, pistolets lance-fusées et autres engins conçus uniquement pour lancer des fusées de signalisation, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, pistolets d'abattage à cheville, canons lance-amarres, par exemple)	CP, à l'exclusion des bascules, culasses, boîtes de culasses, carcasses, boîtiers ou canon du n° 93.05; ou assemblage, accompagné de la fabrication d'au moins une pièce essentielle du mécanisme (bascule, culasse, boîte de culasse, carcasse ou boîtier) ou du canon complet.
93.04	Autres armes (fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz, matraques, par exemple), à l'exclusion de celles du n° 93.07	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 93.04 a)	<u>Fusils, carabines et pistolets</u>	CP, à l'exclusion des bascules, culasses, boîtes de culasses, carcasses, boîtiers ou canon du n° 93.05; ou assemblage, accompagné de la fabrication d'au moins une pièce essentielle du mécanisme (bascule, culasse, boîte de culasse, carcasse ou boîtier) ou du canon complet.
ex 93.04 b)	<u>Autres</u>	CP
93.05	Parties et accessoires des articles des n° 93.01 à 93.04	CP
93.06	Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles, cartouches et autres munitions et projectiles, et leurs parties, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
9306.10	- Cartouches pour pistolets de scellement ou pour pistolets d'abattage et leurs parties	CP ou chargement des munitions
9306.21	- Cartouches pour fusils ou carabines à canon lisse et leurs parties; plombs pour carabines à air comprimé	CP; ou chargement des munitions
9306.29	-- Autres	CP; ou chargement des munitions
9306.30	- Autres cartouches et leurs parties	CP; ou chargement des munitions
9306.90	- Autres	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>
ex 9306.90 a)	<u>Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles, cartouches et autres munitions et projectiles</u>	CSPF
ex 9306.90 b)	<u>Parties</u>	CP
93.07	Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux	CP

CHAPITRE 94

Note de chapitre

Aux fins des règles d'origine mentionnant un changement de classification (à savoir, un changement de position ou de sous-position), les changements résultant d'un changement d'utilisation ne confèrent pas l'origine.

[Critère à appliquer dans le cadre de la règle 1 g) de l'Appendice 2]

Le critère utilisé pour déterminer la majeure partie des matières au titre de la règle 1 g) de l'Appendice 2 est, pour le présent chapitre, la valeur.

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
Chapitre 94	Meubles; mobilier médico chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées	
94.01	Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), même transformables en lits, et leurs parties	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
9401.10	- Sièges des types utilisés pour véhicules aériens	[CP ou changement à partir du n° 9401.90, pour autant qu'une partie essentielle du meuble soit déjà originaire]
9401.20	- Sièges des types utilisés pour véhicules automobiles	<i>Comme indiqué pour le n° 9401.10</i>
9401.30	- Sièges pivotants, ajustables en hauteur	<i>Comme indiqué pour le n° 9401.10</i>
9401.40	- Sièges autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lits	<i>Comme indiqué pour le n° 9401.10</i>
9401.50	- Sièges en rotin, en osier, en bambou ou en matières similaires	<i>Comme indiqué pour le n° 9401.10</i>
9401.61	- Autres sièges, avec bâti en bois:	<i>Comme indiqué pour le n° 9401.10</i>
9401.69	-- Rembourrés	<i>Comme indiqué pour le n° 9401.10</i>
	-- Autres	<i>Comme indiqué pour le n° 9401.10</i>
	- Autres sièges, avec bâti en métal:	<i>Comme indiqué pour le n° 9401.10</i>
9401.71	-- Rembourrés	<i>Comme indiqué pour le n° 9401.10</i>
9401.79	-- Autres	<i>Comme indiqué pour le n° 9401.10</i>
9401.80	- Autres sièges	<i>Comme indiqué pour le n° 9401.10</i>
9401.90	- Parties	CP

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
94.02	Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opération, tables d'examen, lits à mécanisme pour usages cliniques, fauteuils de dentistes, par exemple); fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, avec dispositif à la fois d'orientation et d'élévation; parties de ces articles	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 94.02 a)	<u>Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opération, tables d'examen, lits à mécanisme pour usages cliniques, fauteuils de dentistes, par exemple); fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, avec dispositif à la fois d'orientation et d'élévation</u>	CP; ou CPF, pour autant qu'une partie essentielle du meuble soit déjà originaire
ex 94.02 b)	- <u>Parties</u>	CP
94.03	Autres meubles et leurs parties	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
9403.10	- Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux	[CP ou changement à partir du n° 9403.90, pour autant qu'une partie essentielle du meuble soit déjà originaire]
9403.20	- Autres meubles en métal	<i>Comme indiqué pour le n° 9403.10</i>
9403.30	- Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux	<i>Comme indiqué pour le n° 9403.10</i>
9403.40	- Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines	<i>Comme indiqué pour le n° 9403.10</i>
9403.50	- Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher	<i>Comme indiqué pour le n° 9403.10</i>
9403.60	- Autres meubles en bois	<i>Comme indiqué pour le n° 9403.10</i>
9403.70	- Meubles en matières plastiques	
9403.80	- Meubles en autres matières, y compris le rotin, l'osier, le bambou ou les matières similaires	<i>Comme indiqué pour le n° 9403.10</i>
9403.90	- Parties	CP
94.04	Sommiers; articles de literie et articles similaires (matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple) comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
9404.10	Sommiers	CP
9404.21	- Matelas:	
	-- En caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non	CP
9404.29	-- En autres matières	CP
9404.30	- Sacs de couchage	CP
9404.90	- Autres	CP, sauf à partir du n° 58.11

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
94.05	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs	[CP]
94.06	Constructions préfabriquées	CP

CHAPITRE 95

[Critère à appliquer dans le cadre de la règle 1 g) de l'Appendice 2]

Le critère utilisé pour déterminer la majeure partie des matières au titre de la règle 1 g) de l'Appendice 2 est, pour le présent chapitre, la valeur.

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
Chapitre 95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires	<i>Comme indiqué pour les positions</i>
95.01	Jouets à roues conçus pour être montés par les enfants (tricycles, trottinettes, autos à pédales, par exemple); landaus et poussettes pour poupées	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 95.01 a)	<u>Carrosserie ou cadre</u>	CP
ex 95.01 b)	<u>Autres parties et accessoires</u>	CP
ex 95.01 c)	<u>Autres</u>	CPF, sauf à partir du n° ex 95.01 a)
95.02	Poupées représentant uniquement l'être humain	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
9502.10	- Poupées, même habillées	CP
9502.91	- Parties et accessoires: -- Vêtements et leurs accessoires, chaussures et chapeaux	[Passage aux marchandises de cette sous-position pour autant que les marchandises soient assemblées dans un seul pays, conformément aux notes relatives aux chapitres 61 ou 62]
9502.99	-- Autres	[CSP]
95.03	Autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 95.03 a)	<u>Assortiments d'articles de cette position</u>	CP
ex 95.03 b)	<u>Jouets représentant des animaux ou des créatures non humaines</u>	CP
ex 95.03 c)	<u>Instruments et appareils de musique-jouets</u>	CPF
ex 95.03 d)	<u>Autres articles de cette position</u>	CPF
ex 95.03 e)	<u>Parties et accessoires</u>	CPF
95.04	Articles pour jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques (bowlings, par exemple)	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 95.04 a)	- <u>Articles pour jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques (bowlings, par exemple) (autres que les parties et accessoires)</u>	CPF
ex 95.04 b)	- <u>Parties et accessoires</u>	CP

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
95.05	Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y compris les articles de magie et articles-surprises	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 95.05 a)	- <u>Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y compris les articles de magie et articles-surprises, à l'exclusion des parties et accessoires</u>	CPF
ex 95.05 b)	- <u>Parties et accessoires</u>	CP
95.06	Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique, l'athlétisme, les autres sports (y compris le tennis de table) ou les jeux de plein air, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; piscines et pataugeoires	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 95.06 a)	- <u>Clubs de golf</u>	CP ou changement à partir d'ébauches ou de têtes simplement dégrossies
ex 95.06 b)	- <u>Autres</u>	CP
95.07	Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne; épuisettes pour tous usages; leurres (autres que ceux des n° 92.08 ou 97.05) et articles de chasse similaires	CP
95.08	Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines; cirques, ménageries et théâtres ambulants	CP

CHAPITRE 96

[Critère à appliquer dans le cadre de la règle 1 g) de l'Appendice 2]

Le critère utilisé pour déterminer la majeure partie des matières au titre de la règle 1 g) de l'Appendice 2 est, pour le présent chapitre, la valeur.

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
Chapitre 96	Ouvrages divers	
96.01	Ivoire, os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler, travaillés, et ouvrages en ces matières (y compris les ouvrages obtenus par moulage)	<i>Comme indiqué pour la position fractionnée</i>
ex 96.01 a) ex 96.01 b)	<u>Ivoire travaillé et autres matières travaillées</u> <u>Articles</u>	CP CPF
96.02	Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs; gélatine non durcie travaillée, autre que celle du n° 35.03, et ouvrages en gélatine non durcie	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 96.02 a) ex 96.02 b)	- <u>Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées</u> - <u>Ouvrages en matières végétales ou minérales à tailler</u>	CP CPF
96.03	Balais et brosses, même constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules, balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur, pinceaux et plumeaux; têtes préparées pour articles de brosse; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues	CP
96.04	Tamis et cribles, à main	CP
96.05	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements	CP, sauf si ce changement résulte de la simple présentation sous forme de trousse ou de boîtes
96.06	Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons	CP
96.07	Fermetures à glissière et leurs parties	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
9607.11 9607.19	- Fermetures à glissière: - Avec agrafes en métaux communs - Autres	CSP, pour autant qu'au moins une partie soit originaire du pays d'assemblage

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
9607.20	- Parties	CP
96.08	Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du n° 96.09	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
9608.10	- Stylos et crayons à bille	CSP, pour autant qu'au moins une partie soit originaire du pays d'assemblage
9608.20	- Stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses	<i>Comme indiqué pour le n° 9608.10</i>
	- Stylos à plume et autres stylos:	<i>Comme indiqué pour le n° 9608.10</i>
9608.31	-- À dessiner à encre de Chine	<i>Comme indiqué pour le n° 9608.10</i>
9608.39	-- Autres	<i>Comme indiqué pour le n° 9608.10</i>
9608.40	- Porte-mine	<i>Comme indiqué pour le n° 9608.10</i>
9608.50	- Assortiments d'articles relevant d'au moins deux des sous-positions précitées	CP
9608.60	- Cartouches de rechange pour stylos ou crayons à bille, associées à leur pointe	<i>Comme indiqué pour le n° 9608.10</i>
	- Autres	
9608.91	-- Plumes à écrire et becs pour plumes	CP
9608.99	-- Autres	CP
96.09	Crayons (autres que les crayons du n° 96.08), mines, pastels, fusains, craies à écrire ou à dessiner et craies de tailleurs	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
9609.10	- Crayons à gaine	CSP, sauf à partir de bois et de matières plastiques préparés en vue d'un assemblage
9609.20	- Mines pour crayons ou porte-mine	CP
9609.90	- Autres	CP
96.10	Ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin, même encadrés	CP
96.11	Dateurs, cachets, numéroteurs, timbres et articles similaires (y compris les appareils pour l'impression d'étiquettes), à main; composteurs et imprimeries comportant des composteurs, à main	CP
96.12	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte	CP

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
96.13	Briquets et allumeurs (à l'exclusion des allumeurs du n° 36.03), même mécaniques ou électriques, et leurs parties autres que les pierres et les mèches	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
9613.10	Briquets de poche, à gaz, non rechargeables	CSP, pour autant qu'au moins une partie soit originaire du pays d'assemblage
9613.20	- Briquets de poche, à gaz, rechargeables	<i>Comme indiqué pour le n° 9613.10</i>
9613.30	- Briquets de table	<i>Comme indiqué pour le n° 9613.10</i>
9613.80	- Autres briquets et allumeurs	<i>Comme indiqué pour le n° 9613.10</i>
9613.90	- Parties	CP
96.14	Pipes (y compris les têtes de pipes), fume-cigare et fume-cigarette, et leurs parties	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
9614.20	- Pipes et têtes de pipes	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>
ex 9614.20 a)	<u>Blocs de bois ou racine, destinés à la fabrication de pipes</u>	CP
ex 9614.20 b)	<u>Pipes et têtes de pipes</u>	CSPF
9614.90	- Autres	CP
96.15	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires; épingles à cheveux; pince-guiches, ondulateurs, bigoudis et articles similaires pour la coiffure, autres que ceux du n° 85.16, et leurs parties	CP
96.16	Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures; houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette	CP
96.17	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre)	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 96.17 a)	<u>Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide</u>	CPF
ex 96.17 b)	<u>Leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre)</u>	CP
96.18	Mannequins et articles similaires; automates et scènes animées pour étalages	CP

CHAPITRE 97

Règle résiduelle pour les n° 97.01, 97.02 et 97.03

Nationalité de l'artiste ou, si elle n'est pas connue, pays où l'œuvre est découverte.

[Critère à appliquer dans le cadre de la règle 1 g) de l'Appendice 2]

Le critère utilisé pour déterminer la majeure partie des matières au titre de la règle 1 g) de l'Appendice 2 est, pour le présent chapitre, la valeur.

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
Chapitre 97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité	
97.01	Tableaux, peintures et dessins, faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins du n° 49.06 et des articles manufacturés décorés à la main; collages et tableautins similaires	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
9701.10	- Tableaux, peintures et dessins	[CSP]
9701.90	- Autres	[CP]
97.02	Gravures, estampes et lithographies originales	[CP]
97.03	Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières	[CP]
97.04	Timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés mais n'ayant pas cours ni destinés à avoir cours dans le pays de destination	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 97.04 a)	<u>Collections</u>	[Pays dont le propriétaire de la collection a la nationalité]
ex 97.04 b)	<u>Autres</u>	CP
97.05	Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 97.05 a)	<u>Spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique</u>	[Pays dans lequel le spécimen a été découvert]
ex 97.05 b)	<u>Collections</u>	[Pays dont le propriétaire de la collection a la nationalité]

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
97.06	Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge	[Le pays d'origine est celui dans lequel l'objet de cette position a été produit/créé; si le pays dans lequel l'objet de cette position a été produit/créé n'est pas connu, CP.]
